

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to amend the Excise Tax Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

BILL C-13

ASSENTED TO 14th JUNE, 2001

PROJET DE LOI C-13

SANCTIONNÉ LE 14 JUIN 2001

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Excise Tax Act*".

SUMMARY

This enactment mainly implements measures relating to the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST), including sales tax initiatives proposed in the February 28, 2000 Budget. These measures are aimed principally at improving the operation and fairness of the GST/HST in the affected areas and ensuring that the legislation accords with the policy intent.

This enactment also implements two amendments to the excise tax provisions of the Act. The first is made for greater certainty to clarify the deferral of the existing excise taxes on air conditioners installed in automobiles, and on new heavy automobiles, at the time of importation by a licensed manufacturer or sale to a licensed manufacturer. The second amendment provides discretionary power to the Minister of National Revenue to waive or cancel interest, or penalties calculated in the same manner as interest, under the excise tax system, consistent with the discretion already provided to the Minister in relation to the sales tax and income tax systems.

The principal GST/HST measures included in this enactment are as follows:

(1) **Export Distribution Centre and Export Trading House Programs:** implements new rules that ensure that the GST/HST does not present an impediment to the establishment of North American distribution centres in Canada by permitting export-oriented non-manufacturing businesses to purchase or import inventory, certain inputs and customers' goods on a tax-free basis, rather than having to pay the tax and later claim a refund; parallels certain administrative aspects of the new export distribution centre rules in the existing Export Trading House program to ensure consistency between these two measures.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise* ».

SOMMAIRE

Le texte a pour objet principalement de mettre en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), y compris des mesures touchant la taxe de vente proposées dans le cadre du budget du 28 février 2000. Ces mesures visent essentiellement à améliorer l'application et l'équité de la TPS/TVH dans les domaines touchés et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les politiques sous-jacentes.

Le texte a également pour objet de mettre en oeuvre deux modifications aux dispositions de la Loi qui portent sur la taxe d'accise. La première vise à accroître le degré de certitude sur le report des taxes d'accise sur les climatiseurs installés dans les automobiles et sur les automobiles lourdes neuves au moment de l'importation par un fabricant titulaire de licence ou de la vente à un tel fabricant. La seconde modification confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'annuler les intérêts, ou les pénalités calculées de la même manière que des intérêts, imposés sous le régime de la taxe d'accise, ou d'y renoncer. Ce pouvoir est semblable à celui qui lui est déjà conféré sous les régimes de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu.

Voici un résumé des principales mesures touchant la TPS/TVH :

(1) **Programmes des centres de distribution des exportations et des maisons de commerce d'exportation** Mettent en oeuvre de nouvelles règles afin d'assurer que la TPS/TVH ne fait pas obstacle à l'établissement au Canada de centres de distribution nord-américains en permettant aux entreprises non industrielles axées sur l'exportation d'acheter ou d'importer des stocks, certains intrants et des produits de clients en franchise de taxe au lieu d'avoir à payer la taxe puis à demander un remboursement; certains aspects administratifs des nouvelles règles sur les centres de distribution des exportations sont repris dans le Programme des maisons de commerce d'exportation afin d'assurer l'uniformité des deux mesures.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

(2) **Non-residents and Cross-border Transactions:** ensures that no tax is payable on the importation of defective goods imported solely to be replaced under warranty, at no additional cost, by other goods that are subsequently exported; ensures that businesses in Canada can import, on a tax-free basis, non-resident customers' goods solely for storage or distribution in Canada and subsequent export without incurring cash-flow costs due to the tax; ensures that there is no tax on the service of storing goods for a non-resident business in certain circumstances in which the business is relieved from paying tax on the goods themselves and would otherwise be unable to recover the tax; removes an unnecessary condition on the tax-free treatment of sales of exported railway rolling stock to a non-resident business that would otherwise be unable to recover the tax.

(3) **Real Property:** implements the New Residential Rental Property Rebate, which is a partial rebate of GST paid in respect of newly constructed or substantially renovated long-term residential rental accommodation; permits a new home used primarily as a place of residence of the owner and also to provide short-term accommodation to the public (e.g., a Bed-and-Breakfast establishment) to qualify for the New Housing Rebate; allows a person who purchased real property and paid tax to recover that tax if the property is returned to the original vendor within one year and pursuant to the original contract; ensures that real property cannot be sold exempt from tax if the seller was previously leasing it to other persons on a taxable basis and was therefore entitled to recover any tax paid on the purchase of the property or improvements to it; clarifies that charities are not required to charge tax on the rental of real property or on any goods rented in conjunction with the real property.

(4) **Health:** continues in force an existing GST/HST exemption for speech therapy services that are billed by individual practitioners and not covered by the applicable provincial health care plan. The amendment extends the exemption to provide time for the profession to complete a process now under way of becoming regulated in a fifth province.

(5) **Education:** ensures that similar vocational training across the country is provided the same exempt treatment regardless of how vocational schools are regulated in each province; exempts from tax vocational training supplied by a government entity or agency; allows suppliers of vocational training to elect to treat that training as taxable where it is provided to registrants that are able to recover the tax by way of input tax credits.

(6) **Electronic Filing:** removes the requirement to apply to the Minister of National Revenue for permission to file GST/HST returns electronically (e.g., over the telephone or the Internet) and therefore allows anyone to do so provided they meet the criteria set out by the Minister.

(7) **Miscellaneous Amendments:** corrects ambiguities in existing provisions consistent with current industry practice, administrative interpretation and the underlying policy intent.

(2) **Non-résidents et opérations transfrontalières** Fait en sorte qu'aucune taxe ne soit payable à l'importation de produits défectueux qui sont importés dans l'unique but d'être remplacés sans frais, en vertu d'une garantie, par d'autres produits qui sont exportés ultérieurement; fait en sorte que les entreprises au Canada puissent importer, en franchise de taxe, des produits de clients non-résidents dans l'unique but de les entreposer ou de les distribuer au Canada puis de les exporter, sans avoir à engager des coûts de trésorerie pour le paiement de la taxe; exonère de taxe le service d'entreposage de produits pour une entreprise non-résidente dans certaines circonstances où l'entreprise est exonérée de la taxe sur les produits proprement dits et ne serait pas par ailleurs en mesure de la recouvrer; supprime une condition inutile concernant le traitement libre de taxe des ventes de matériel roulant de chemin de fer d'exportation à une entreprise non-résidente qui ne serait pas par ailleurs en mesure de recouvrer la taxe.

(3) **Immeubles** Met en oeuvre le programme de remboursement pour immeubles locatifs neufs qui consiste à rembourser partiellement la TPS payée relativement aux immeubles nouvellement construits ou ayant fait l'objet de rénovations majeures qui sont utilisés pour la location résidentielle à long terme; permet qu'une habitation neuve qui sert à la fois de lieu principal de résidence du propriétaire et de lieu où un logement provisoire est offert au public (comme les gîtes touristiques) soit admissible au remboursement pour habitation neuve; permet à une personne ayant payé la taxe à l'achat d'un immeuble de recouvrer celle-ci si l'immeuble est revendu au vendeur initial dans l'année suivant l'achat conformément au contrat de vente initial; fait en sorte qu'un immeuble ne puisse être vendu en franchise de taxe si le vendeur en faisait la location taxable à d'autres personnes et pouvait ainsi recouvrer la taxe payée sur l'achat de l'immeuble ou sur les améliorations dont il a fait l'objet; précise que les organismes de bienfaisance n'ont pas à percevoir la taxe sur la location d'un immeuble ni sur les produits loués avec l'immeuble.

(4) **Santé** Proroge l'exonération de TPS/TVH applicable aux services d'orthophonie facturés par des praticiens et non couverts par le régime provincial d'assurance-maladie applicable. Ainsi, le processus de réglementation de la profession d'orthophoniste entamé dans une cinquième province pourra être mené à terme.

(5) **Éducation** Fait en sorte que des programmes de formation professionnelle semblables offerts dans différentes provinces bénéficient de la même exonération indépendamment de la réglementation provinciale applicable aux écoles de formation professionnelle; exonère de taxe la formation professionnelle fournie par une entité ou un organisme gouvernemental; permet aux fournisseurs de formation professionnelle de faire un choix afin que la formation qu'ils dispensent soit taxable lorsqu'elle est offerte à des inscrits qui sont en mesure de recouvrer la taxe par le jeu des crédits de taxe sur les intrants.

(6) **Production électronique** Supprime l'exigence selon laquelle il faut obtenir l'approbation du ministre du Revenu national pour produire les déclarations de TPS/TVH par voie électronique (notamment par téléphone ou Internet). Ainsi, quiconque souhaite se prévaloir de ce moyen de transmission pourra le faire tant qu'il satisfait aux critères établis par le ministre.

(7) **Modifications diverses** Corrige certaines ambiguïtés dans les dispositions en vigueur afin de tenir compte des pratiques en usage dans le secteur touché, de l'interprétation administrative et des politiques sous-jacentes.

49-50 ELIZABETH II

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to amend the Excise Tax Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

[Assented to 14th June, 2001]

[Sanctionnée le 14 juin 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 2001*.

1. *Loi de 2001 modifiant les taxes de vente et d'accise.*

Titre abrégé

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R.,
ch. E-15

2. (1) Subsection 23(7) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

2. (1) Le paragraphe 23(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) the sale of a new motor vehicle designed for highway use, or a chassis therefor, to a person described in paragraph (h) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part.

c) dans le cas de la vente d'un véhicule automobile neuf conçu pour servir sur les routes, ou de son châssis, à une personne visée à l'alinéa h) de la définition de « fabricant ou producteur » au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie.

(2) Paragraphs 23(7)(e) and (f) of the Act are repealed.

(2) Les alinéas 23(7)e) et f) de la même loi sont abrogés.

(3) Subsection (1) and subsection (2), to the extent that it repeals paragraph 23(7)(f) of the Act, are deemed to have come into force on January 1, 1994 and apply to sales made after 1993.

(3) Le paragraphe (1) et le paragraphe (2), dans la mesure où celui-ci a pour effet d'abroger l'alinéa 23(7)f) de la même loi, sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et s'appliquent aux ventes conclues après 1993.

(4) Subsection (2), to the extent that it repeals paragraph 23(7)(e) of the Act, is deemed to have come into force on January 1, 1994 and applies in respect of motor vehicles, or chassis therefor, imported after 1993 by a person described in paragraph (g) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the Act who is a manufacturer licensed for the purposes of Part III of the Act.

(4) Le paragraphe (2), dans la mesure où il a pour effet d'abroger l'alinéa 23(7)e) de la même loi, est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et s'applique relativement aux véhicules automobiles, ou à leur châssis, importés après 1993 par une personne visée à l'alinéa g) de la définition de « fabricant ou producteur » au paragraphe 2(1) de la même loi et qui est un fabricant

R.S., c. 15
(1st Supp.),
s. 12(2)

L.R., ch. 15
(1^{er} suppl.),
par. 12(2)

3. (1) The Act is amended by adding the following after section 87:

Waiver or cancellation of interest or penalty

88. The Minister may waive or cancel any amount otherwise payable to the Receiver General under this Act that is interest or a penalty calculated in the same manner as interest.

(2) Subsection (1) applies to amounts that, but for section 88 of the Act, as enacted by subsection (1), would become payable on or after the day on which this Act is assented to.

1993, c. 27, s. 44(1)

4. (1) The portion of subsection 179(2) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

subsection (1) does not apply to a supply referred to in subparagraph (a)(i) and, except in the case of a supply of a service of shipping the property, any supply made by the registrant and referred to in that subparagraph is deemed to have been made outside Canada.

1993, c. 27, s. 44(1)

(2) The portion of subsection 179(3) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

subsection (1) does not apply to a supply referred to in paragraph (a) and, except in the case of a supply of a service of shipping the property, any supply made by the registrant and referred to in that paragraph is deemed to have been made outside Canada.

(3) Section 179 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Use of railway rolling stock

(7) For the purpose of clause (3)(c)(ii)(C), if the only use of railway rolling stock after physical possession of it is transferred as described in that clause and before it is next exported is for the purpose of transporting tangible personal property or passengers in the course of that exportation and that exportation occurs within sixty days after the day on which the transfer takes place, that use of the rolling stock is deemed to take place entirely outside Canada.

titulaire de licence pour l'application de la partie III de la même loi.

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

88. Le ministre peut annuler une somme — intérêts ou pénalité calculée de la même façon que des intérêts — qui est payable par ailleurs au receveur général en vertu de la présente loi, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes qui, en l'absence de l'article 88 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), deviendraient payables à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

4. (1) Le passage du paragraphe 179(2) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

L'inscrit est tenu de conserver le certificat; de plus, il est réputé avoir effectué la fourniture à l'étranger, sauf s'il s'agit d'une fourniture qui consiste à expédier le bien.

Renonciation ou annulation — intérêts ou pénalité

1993, ch. 27, par. 44(1)

(2) Le passage du paragraphe 179(3) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

De plus, l'inscrit est réputé avoir effectué les fournitures visées à l'alinéa a) à l'étranger, sauf s'il s'agit de fournitures qui consistent à expédier le bien.

1993, ch. 27, par. 44(1)

(3) L'article 179 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Pour l'application de la division (3)c)(ii)(C), le matériel roulant de chemin de fer qui, entre le transfert de sa possession matérielle conformément à cette division et son exportation subséquente, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers à l'occasion de cette exportation est réputé être utilisé entièrement à l'étranger si l'exportation est effectuée dans les 60 jours suivant le transfert.

Utilisation de matériel roulant de chemin de fer

(4) Subsections (1) and (2) apply to supplies for which all of the consideration becomes due after February 28, 2000 or is paid after that day without having become due.

(5) Subsection (3) applies to railway rolling stock the physical possession of which is transferred by a registrant pursuant to a supply by way of sale by the registrant for which all of the consideration becomes due after February 28, 2000 or is paid after that day without having become due.

5. (1) Subsection 213.2(1) of the Act is replaced by the following:

213.2 (1) The Minister may, on the request of a registrant who imports goods, issue to the registrant, subject to such conditions as the Minister may specify, a written authorization (in this section referred to as an "import certificate") for the purpose of applying, on and after the effective date specified in the authorization, section 8.1 of Schedule VII in respect of goods of a particular class imported by the registrant, in which event the Minister shall assign to the registrant a number to be disclosed when the goods are accounted for under section 32 of the *Customs Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 1, 1992.

6. (1) Section 215 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The value of goods that are being imported for the first time after having been processed (as defined in subsection 2(1) of the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations*) outside Canada shall be determined for the purposes of this Division without regard to section 13 of those Regulations if

(a) the value of the goods would, but for this subsection, be determined for the purposes of this Division under that section; and

(b) they are the same goods, in their processed state, as other goods, or incorporate, as a result of their processing, other goods, that were last imported in circum-

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.

(5) Le paragraphe (3) s'applique au matériel roulant de chemin de fer dont la possession matérielle est transférée par un inscrit à l'occasion d'une fourniture par vente qu'il effectue et dont la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due.

5. (1) Le paragraphe 213.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

213.2 (1) Le ministre peut délivrer à l'inscrit importateur qui lui en fait la demande, sous réserve de conditions qu'il peut imposer, une autorisation écrite (appelée « certificat d'importation » au présent article) en vue de l'application, à compter de la date de prise d'effet indiquée dans l'autorisation, de l'article 8.1 de l'annexe VII à des produits d'une catégorie donnée importés par l'inscrit. Dans ce cas, le ministre attribue à l'inscrit un numéro à indiquer lors de la déclaration en détail ou provisoire des produits en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} février 1992.

6. (1) L'article 215 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La valeur, pour l'application de la présente section, de produits qui sont importés pour la première fois après avoir été traités (au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*) à l'étranger est déterminée sans égard à l'article 13 de ce règlement si, à la fois :

a) la valeur des produits pour l'application de la présente section serait déterminée en vertu de cet article si ce n'était le présent paragraphe;

b) il s'agit des mêmes produits, une fois traités, que d'autres produits importés pour la dernière fois dans des circonstances où

1993, c. 27,
s. 78(1)

Import
certificate

Value of
goods
re-imported
after
processing

1993, ch. 27,
par. 78(1)

Certificat
d'importation

Valeur de
produits
réimportés
après
traitement

stances in which no tax was payable under this Division because of section 8.1 or 11 of Schedule VII.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after February 1992 except that, with respect to goods imported before January 1, 2001, the reference in subsection 215(3) of the Act, as enacted by subsection (1), to “section 8.1 or 11” shall be read as a reference to “section 8.1”.

7. (1) Section 217 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b.3) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a supply of property that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.1 of Part V of Schedule VI, if the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient and

(i) an authorization of the recipient to use the certificate referred to in that section is not in effect at the time the supply is made, or

(ii) the recipient does not export the property in the circumstances described in paragraphs 1(b) to (d) of that Part; or

(e) a supply of property that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.2 of Part V of Schedule VI, if the recipient is not acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient and

(i) an authorization of the recipient to use the certificate referred to in that section is not in effect at the time the supply is made, or

(ii) the recipient is not acquiring the property for use or supply as domestic inventory or as added property (as those expressions are defined in subsection 273.1(1)).

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 2000.

aucune taxe n'était payable en vertu de la présente section par l'effet des articles 8.1 ou 11 de l'annexe VII, ou de tels autres produits y ont été incorporés lors du traitement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après février 1992. Toutefois, en ce qui concerne les produits importés avant le 1^{er} janvier 2001, le passage « des articles 8.1 ou 11 » au paragraphe 215(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « de l'article 8.1 ».

7. (1) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la fourniture d'un bien qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

(i) l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment de la fourniture,

(ii) l'acquéreur n'exporte pas le bien dans les circonstances visées aux alinéas 1b) à d) de cette partie;

e) la fourniture d'un bien qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales et si, selon le cas :

(i) l'autorisation de l'acquéreur d'utiliser le certificat visé à cet article n'est pas en vigueur au moment de la fourniture,

(ii) l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 273.1(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

8. (1) Subsection 218.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) every person who is the recipient of a supply that is included in paragraph 217(d) or (e) and that is made in a particular participating province

(2) Section 218.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Section 3 of Part II of Schedule IX applies for the purpose of paragraph (1)(c).

(3) Subsection (1) applies to supplies made after 2000.

(4) Subsection (2) applies to supplies made after October 4, 2000.

9. (1) Subsection 221(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the supplier and the recipient have made an election under section 2 of Part I of Schedule V in respect of the supply; or

(2) Subsection 221(3.1) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to supplies made after October 4, 2000.

(4) Subsection (2) applies to supplies made after 2000.

10. (1) The portion of subsection 221.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Minister may, on the application of a person who is registered under Subdivision d, authorize the person to use, beginning on a particular day in a fiscal year of the person and subject to such conditions as the Minister may from time to time specify, a certificate (in this section referred to as an “export certificate”) for the purpose of section 1.1 of Part V of Schedule VI, if it can reasonably be expected

8. (1) Le paragraphe 218.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) la personne qui est l’acquéreur d’une fourniture, incluse aux alinéas 217d) ou e), qui est effectuée dans une province participante.

(2) L’article 218.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L’article 3 de la partie II de l’annexe IX s’applique dans le cadre de l’alinéa (1)c).

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées après 2000.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux fournitures effectuées après le 4 octobre 2000.

9. (1) Le paragraphe 221(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le fournisseur et l’acquéreur ont fait, relativement à la fourniture, le choix prévu à l’article 2 de la partie I de l’annexe V;

(2) Le paragraphe 221(3.1) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées après le 4 octobre 2000.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux fournitures effectuées après 2000.

10. (1) Le passage du paragraphe 221.1(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, à la demande d’une personne inscrite aux termes de la sous-section d, accorder l’autorisation d’utiliser, à compter d’un jour donné d’un exercice et sous réserve des conditions qu’il peut fixer au besoin, un certificat (appelé « certificat d’exportation » au présent article) pour l’application de l’article 1.1 de la partie V de l’annexe VI, s’il est raisonnable de s’attendre à ce que les éventualités suivantes se réalisent :

Delivery in a province

1993, c. 27, s. 85(1)

1993, c. 27, s. 86(1)

Export certificate

Livraison dans une province

1993, ch. 27, par. 85(1)

1993, ch. 27, par. 86(1)

Certificat d’exportation

1993, c. 27,
s. 86(1)

(2) Subsection 221.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If the Minister authorizes a registrant to use an export certificate, the Minister shall notify the registrant in writing of the authorization, its effective date and its expiry date and the number assigned by the Minister that identifies the registrant or the authorization and that must be disclosed by the registrant when providing the certificate for the purpose of section 1.1 of Part V of Schedule VI.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2001.

(4) Subsection (2) applies to any authorization granted to a person after 2000, whether on the first application of the person or on the renewal of an authorization previously granted.

11. (1) The Act is amended by adding the following after section 236.1:

236.2 (1) If a registrant has received a supply of property (other than a supply that is included in any provision of Schedule VI other than section 1.1 of Part V of that Schedule) from a supplier to whom the registrant has provided an export certificate (within the meaning of section 221.1) for the purpose of that supply and an authorization of the registrant to use the certificate was not in effect at the time the supply was made or the registrant does not export the property in the circumstances described in paragraphs 1(b) to (d) of that Part, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the earliest day on which tax in respect of the supply became payable or would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, add an amount equal to interest, at the rate prescribed for the purposes of paragraph 280(1)(b) plus 4% per year compounded daily, on the total amount of tax in respect of the supply that was payable or would have been payable if the supply were not a zero-rated supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the return under section 238 for that reporting period is required to be filed.

Adjustment if
invalid use of
export
certificate

(2) Le paragraphe 221.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre informe l'inscrit de l'autorisation d'utiliser un certificat d'exportation dans un avis écrit qui précise les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification attribué à l'inscrit ou à l'autorisation et que l'inscrit doit communiquer sur présentation du certificat pour l'application de l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'autorisation accordée à une personne après 2000, qu'il s'agisse d'une première autorisation ou d'un renouvellement.

11. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.1, de ce qui suit :

236.2 (1) L'inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien (sauf celle qui est incluse dans toute disposition de l'annexe VI autre que l'article 1.1 de la partie V de cette annexe) d'un fournisseur auquel il a présenté un certificat d'exportation (au sens de l'article 221.1) pour les besoins de la fourniture, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou qui n'exporte pas le bien dans les circonstances visées aux alinéas 1b) à d) de cette partie, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b), plus 4% par année composé quotidiennement, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui était payable ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour en question et se terminant à la date limite à laquelle une déclaration doit être produite en application de l'article 238 pour la période de déclaration en question.

1993, ch. 27,
par. 86(1)

Avis
d'autorisation

Redressement
en cas
d'utilisation
non valide
d'un certificat
d'exportation

Adjustment if deemed revocation of export certificate

(2) If a registrant's authorization to use an export certificate (within the meaning of section 221.1) is deemed to have been revoked under subsection 221.1(6) effective immediately after the last day of a fiscal year of the registrant, the registrant shall, in determining the net tax for the first reporting period of the registrant following that year, add the amount determined by the formula

$$A \times B/12$$

where

A is the total of

(a) the product obtained when the rate set out in subsection 165(1) is multiplied by the total of all amounts each of which is consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a non-participating province of an item of inventory acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.1 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, and

(b) the product obtained when the total of the rates set out in subsections 165(1) and (2) is multiplied by the total of all amounts each of which is consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of an item of inventory acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.1 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, and

B is the total of 4% and the rate of interest prescribed for the purposes of paragraph 280(1)(b) (expressed as a percentage per year) that is in effect on the last day of that first reporting period following the year.

(2) Lorsque l'autorisation d'un inscrit d'utiliser un certificat d'exportation, au sens de l'article 221.1, est réputée retirée en vertu du paragraphe 221.1(6) à compter du lendemain du dernier jour d'un de ses exercices, l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice en question, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/12$$

où :

A représente la somme des produits suivants :

a) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province non participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, sauf une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration,

b) le produit de la multiplication du total des taux fixés aux paragraphes 165(1) et (2) par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.1 de la partie V de l'annexe VI, sauf une fourniture relativement à laquelle il est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

B la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)(b) (exprimé en pourcentage annuel) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration suivant l'exercice.

Redressement en cas de retrait réputé d'un certificat d'exportation

Adjustment if
invalid use of
export
distribution
centre
certificate

236.3 (1) If a registrant has received a supply of property (other than a supply that is included in any provision of Schedule VI other than section 1.2 of Part V of that Schedule) from a supplier to whom the registrant has provided an export distribution centre certificate (within the meaning of section 273.1) for the purpose of that supply and an authorization of the registrant to use the certificate was not in effect at the time the supply was made or the property was not acquired by the registrant for use or supply as domestic inventory or as added property (as those expressions are defined in subsection 273.1(1)) in the course of commercial activities of the registrant, the registrant shall, in determining the net tax for the reporting period of the registrant that includes the earliest day on which tax in respect of the supply became payable or would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, add an amount equal to interest, at the rate prescribed for the purposes of paragraph 280(1)(b) plus 4% per year compounded daily, on the total amount of tax in respect of the supply that was payable or that would have been payable in respect of the supply if the supply were not a zero-rated supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the return under section 238 for that reporting period is required to be filed.

Adjustment if
export
distribution
centre
conditions not
met

(2) If an authorization granted to a registrant under subsection 273.1(7) is in effect at any time in a fiscal year of the registrant and the export revenue percentage of the registrant (as defined in subsection 273.1(1)) for that year is less than 90% or the circumstances described in paragraph 273.1(11)(a) or (b) exist with respect to the year, the registrant shall, in determining the net tax for the first reporting period of the registrant following the year, add the amount determined by the formula

$$A \times B/12$$

where

A is the total of

(a) the product obtained when the rate set out in subsection 165(1) is multiplied by

236.3 (1) L'inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien (sauf celle qui est incluse à toute disposition de l'annexe VI autre que l'article 1.2 de la partie V de cette annexe) d'un fournisseur auquel il a présenté un certificat de centre de distribution des exportations (au sens de l'article 273.1) pour les besoins de la fourniture, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 273.1(1)) dans le cadre de ses activités commerciales, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe relative à la fourniture est devenue payable ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b), plus 4 % par année composé quotidiennement, sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui était payable ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés pour la période commençant le premier jour en question et se terminant à la date limite à laquelle une déclaration doit être produite en application de l'article 238 pour la période de déclaration en question.

(2) Lorsque l'autorisation accordée à un inscrit en vertu du paragraphe 273.1(7) est en vigueur au cours d'un de ses exercices et que le pourcentage de recettes d'exportation (au sens du paragraphe 273.1(1)) de l'inscrit pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que les circonstances prévues aux alinéas 273.1(11)a) ou b) se produisent relativement à l'exercice, l'inscrit est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice en question, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/12$$

où :

A représente la somme des produits suivants :

a) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) par le total des

Redressement
en cas
d'utilisation
non valide
d'un certificat
de centre de
distribution
des
exportations

Redressement
en cas de
non-respect
des conditions
relatives aux
centres de
distribution
des
exportations

the total of all amounts each of which is consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a non-participating province of property acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.2 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period,

(b) the product obtained when the total of the rates set out in subsections 165(1) and (2) is multiplied by the total of all amounts each of which is consideration paid or payable by the registrant for a supply made in a participating province of property acquired by the registrant in the year that is a zero-rated supply only because it is included in section 1.2 of Part V of Schedule VI, other than a supply in respect of which the registrant is required under subsection (1) to add an amount in determining net tax for any reporting period, and

(c) the product obtained when the rate set out in subsection 165(1) is multiplied by the total of all amounts each of which is the value that is or would be, but for subsection 215(2), deemed under subsection 215(1) to be the value, for the purposes of Division III, of a good that was imported by the registrant in the year and in respect of which, by reason only of section 11 of Schedule VII, tax under that Division did not apply, and

B is the total of 4% and the rate of interest prescribed for the purposes of paragraph 280(1)(b) (expressed as a percentage per year) that is in effect on the last day of that first reporting period following the year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2001 and applies to supplies made after 2000.

montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province non participante, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, sauf une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration,

b) le produit de la multiplication du total des taux fixés aux paragraphes 165(1) et (2) par le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par l'inscrit pour la fourniture, effectuée dans une province participante, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée du seul fait qu'elle est incluse à l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI, sauf une fourniture relativement à laquelle l'inscrit est tenu, en vertu du paragraphe (1), d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration,

c) le produit de la multiplication du taux fixé au paragraphe 165(1) par le total des montants représentant chacun la valeur qui est ou serait, si ce n'était le paragraphe 215(2), réputée par le paragraphe 215(1) être la valeur, pour l'application de la section III, d'un produit que l'inscrit a importé au cours de l'exercice et relativement auquel, par le seul effet de l'article 11 de l'annexe VII, la taxe prévue à cette section ne s'est pas appliquée;

B la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)b) (exprimé en pourcentage annuel) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration suivant l'exercice.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

1990, c. 45,
s. 12(1)

12. (1) The definition “single unit residential complex” in subsection 254(1) of the Act is replaced by the following:

“single unit residential complex”
« *immeuble d’habitation à logement unique* »

“single unit residential complex” includes

- (a) a multiple unit residential complex that does not contain more than two residential units, and
- (b) any other multiple unit residential complex if it is described by paragraph
- (c) of the definition “residential complex” in subsection 123(1) and contains one or more residential units that are for supply as rooms in a hotel, motel, inn, boarding house, lodging house or similar premises and that would be excluded from being part of the residential complex if the complex were a residential complex not described by that paragraph.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 1, 1997 and applies for the purpose of determining any rebate of a person under section 254 of the Act in respect of a residential complex ownership of which is transferred to the person after May 1997.

1993, c. 27,
s. 110(1)

13. (1) The definition “single unit residential complex” in subsection 254.1(1) of the Act is replaced by the following:

“single unit residential complex”
« *immeuble d’habitation à logement unique* »

“single unit residential complex” includes

- (a) a multiple unit residential complex that does not contain more than two residential units, and
- (b) any other multiple unit residential complex if it is described by paragraph
- (c) of the definition “residential complex” in subsection 123(1) and contains

12. (1) La définition de « immeuble d’habitation à logement unique », au paragraphe 254(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

« immeuble d’habitation à logement unique »
Est assimilé à un immeuble d’habitation à logement unique :

« immeuble d’habitation à logement unique »
“*single unit residential complex*”

- a) l’immeuble d’habitation à logements multiples de deux habitations;
- b) tout autre immeuble d’habitation à logements multiples, s’il est visé à l’alinéa c) de la définition de « immeuble d’habitation » au paragraphe 123(1) et contient une ou plusieurs habitations qui sont destinées à être fournies comme chambres dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable et qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l’immeuble d’habitation si celui-ci n’était pas visé à cet alinéa.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 1997 et s’applique lorsqu’il s’agit de calculer le remboursement d’une personne en vertu de l’article 254 de la même loi relativement à un immeuble d’habitation dont la propriété lui est transférée après mai 1997.

13. (1) La définition de « immeuble d’habitation à logement unique », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 27,
par. 110(1)

« immeuble d’habitation à logement unique »
Est assimilé à un immeuble d’habitation à logement unique :

« immeuble d’habitation à logement unique »
“*single unit residential complex*”

- a) l’immeuble d’habitation à logements multiples de deux habitations;
- b) tout autre immeuble d’habitation à logements multiples, s’il est visé à l’alinéa c) de la définition de « immeuble d’habitation » au paragraphe 123(1) et

one or more residential units that are for supply as rooms in a hotel, motel, inn, boarding house, lodging house or similar premises and that would be excluded from being part of the residential complex if the complex were a residential complex not described by that paragraph.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 1, 1997 and applies for the purpose of determining any rebate of a person under section 254.1 of the Act in respect of a residential complex possession of which is given to the person after May 1997.

14. (1) The definition “single unit residential complex” in subsection 256(1) of the Act is replaced by the following:

“single unit residential complex” includes

- (a) a multiple unit residential complex that does not contain more than two residential units, and
- (b) any other multiple unit residential complex if it is described by paragraph (c) of the definition “residential complex” in subsection 123(1) and contains one or more residential units that are for supply as rooms in a hotel, motel, inn, boarding house, lodging house or similar premises and that would be excluded from being part of the residential complex if the complex were a residential complex not described by that paragraph.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 1, 1997 and applies for the purpose of determining any rebate of a person under section 256 of the Act in respect of a residential complex that the person has constructed or substantially renovated, or has engaged another person to construct or substantially renovate, if the

contient une ou plusieurs habitations qui sont destinées à être fournies comme chambres dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable et qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'immeuble d'habitation si celui-ci n'était pas visé à cet alinéa.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 1997 et s'applique lorsqu'il s'agit de calculer le remboursement d'une personne en vertu de l'article 254.1 de la même loi relativement à un immeuble d'habitation dont la possession lui est transférée après mai 1997.

14. (1) La définition de « immeuble d'habitation à logement unique », au paragraphe 256(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« immeuble d'habitation à logement unique »
Est assimilé à un immeuble d'habitation à logement unique :

- a) l'immeuble d'habitation à logements multiples de deux habitations;
- b) tout autre immeuble d'habitation à logements multiples, s'il est visé à l'alinéa c) de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) et contient une ou plusieurs habitations qui sont destinées à être fournies comme chambres dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable et qui ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'immeuble d'habitation si celui-ci n'était pas visé à cet alinéa.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 1997 et s'applique lorsqu'il s'agit de calculer le remboursement d'une personne en vertu de l'article 256 de la même loi relativement à un immeuble d'habitation qu'elle a construit ou fait construire ou auquel elle a fait ou fait faire des rénovations majeures, si la cons-

1993, c. 27,
s. 112(1)

“single unit
residential
complex”
« immeuble
d'habitation à
logement
unique »

1993, ch. 27,
par. 112(1)

« immeuble
d'habitation à
logement
unique »
“single unit
residential
complex”

construction or substantial renovation is not substantially completed until after May 1997.

15. If

(a) a person would be entitled to claim a rebate under section 254, 254.1 or 256 of the Act in respect of a single unit residential complex described in paragraph (b) of the definition of that expression in that section, as enacted by subsection 12(1), 13(1) or 14(1), as the case may be, if there were no limitation on the period for filing an application for the rebate or on the number of applications that the person may make with respect to that matter, and

(b) the day on or before which the person would, but for this section, be required to file an application for the rebate is before March 31, 2003,

despite subsections 254(3), 254.1(3) and 256(3) of the Act, the person has until March 31, 2003 to file an application for the rebate with the Minister of National Revenue. That application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the person's second application for the rebate if, before March 2001, the person had made an application for the rebate and it has been assessed.

16. (1) The Act is amended by adding the following after section 256.1:

256.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“first use”
« première utilisation »

“first use”, in respect of a residential unit, means the first use of the unit after the construction or last substantial renovation of the unit or, in the case of a unit that is situated in a multiple unit residential complex, of the complex or addition to the complex in which the residential unit is situated is substantially completed.

“percentage of total floor space”
« pourcentage de superficie totale »

“percentage of total floor space”, in respect of a residential unit forming part of a residential complex or part of an addition to a mul-

truction ou les rénovations majeures ne sont achevées en grande partie qu'après mai 1997.

15. Dans le cas où, à la fois :

a) une personne aurait droit à un remboursement en vertu des articles 254, 254.1 ou 256 de la même loi relativement à un immeuble d'habitation à logement unique visé à l'alinéa b) de la définition de cette expression à ces articles, édictée par les paragraphes 12(1), 13(1) ou 14(1), selon le cas, si la période prévue pour la présentation de la demande de remboursement ou le nombre de demandes visant un même remboursement n'étaient pas limités,

b) la date limite à laquelle la personne serait tenue, en l'absence du présent article, de présenter une demande de remboursement est antérieure au 31 mars 2003,

malgré les paragraphes 254(3), 254.1(3) et 256(3) de la même loi, la personne a jusqu'au 31 mars 2003 pour présenter une demande de remboursement au ministre du Revenu national. Cette demande peut, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, être la deuxième demande visant le même remboursement si, avant mars 2001, le premier remboursement demandé a fait l'objet d'une cotisation.

16. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 256.1, de ce qui suit :

256.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fraction admissible de teneur en taxe » En ce qui concerne le bien d'une personne à un moment donné, le montant qui représenterait la teneur en taxe du bien à ce moment si ce montant était déterminé compte non tenu du sous-alinéa (v) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « teneur en taxe », au paragraphe 123(1), et si aucun montant de taxe, prévue à l'un des paragraphes 165(2), 212.1(2) et 218.1(1) ou à la section IV.1, n'était inclus dans le calcul de cette teneur en taxe.

Définitions

« fraction admissible de teneur en taxe »
“qualifying portion of basic tax content”

multiple unit residential complex, means the proportion (expressed as a percentage) that the total square metres of floor space occupied by the unit is of the total square metres of floor space occupied by all of the residential units in the residential complex or addition, as the case may be.

“qualifying portion of basic tax content”
« fraction admissible de teneur en taxe »

“qualifying portion of basic tax content”, at a particular time, of property of a person means the amount that would be the basic tax content of the property at that time if that amount were determined without reference to subparagraph (v) of the description of A in the definition “basic tax content” in subsection 123(1) and if no amount of tax under any of subsections 165(2), 212.1(2) and 218.1(1) and Division IV.1 were included in determining that basic tax content.

“qualifying residential unit”
« habitation admissible »

“qualifying residential unit” of a person, at a particular time, means

(a) a residential unit of which, at or immediately before the particular time, the person is the owner, a co-owner, a lessee or a sub-lessee or has possession as purchaser under an agreement of purchase and sale, or a residential unit that is situated in a residential complex of which the person is, at or immediately before the particular time, a lessee or a sub-lessee, where

(i) at the particular time, the unit is a self-contained residence,

(ii) the person holds the unit

(A) for the purpose of making exempt supplies of the unit that are included in section 5.1, 6, 6.1 or 7 of Part I of Schedule V, or

(B) if the complex in which the unit is situated includes one or more other residential units that would be qualifying residential units of the person without regard to this clause, for use as the primary place of residence of the person,

« habitation admissible » S'agissant de l'habitation admissible d'une personne à un moment donné :

« habitation admissible »
“qualifying residential unit”

a) l'habitation dont la personne est propriétaire, copropriétaire, locataire ou sous-locataire au moment donné ou immédiatement avant ce moment ou dont elle a la possession, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, en tant qu'acheteur dans le cadre d'un contrat de vente, ou l'habitation qui est située dans un immeuble d'habitation dont elle est locataire ou sous-locataire au moment donné ou immédiatement avant ce moment, dans le cas où, à la fois :

(i) au moment donné, l'habitation est une résidence autonome,

(ii) la personne détient l'habitation :

(A) soit en vue d'en effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6, 6.1 ou 7 de la partie I de l'annexe V,

(B) soit à titre de lieu de résidence habituelle pour elle-même, si l'immeuble dans lequel l'habitation est située comprend une ou plusieurs autres habitations qui seraient des habitations admissibles de la personne compte non tenu de la présente division,

(iii) la première utilisation de l'habitation est ou sera, ou la personne peut raisonnablement s'attendre au moment donné à ce que cette première utilisation soit, selon le cas :

(A) de servir de lieu de résidence habituelle à la personne ou à l'un de ses proches, ou à un bailleur de l'immeuble ou à l'un de ses proches, pendant une période d'au moins un an, ou pendant une période plus courte au terme de laquelle l'habitation sera utilisée tel qu'il est prévu à la division (B),

(B) de servir de lieu de résidence à des particuliers qui peuvent chacun

(iii) it is the case, or can reasonably be expected by the person at the particular time to be the case, that the first use of the unit is or will be

(A) as the primary place of residence of the person or a relation of the person, or of a lessor of the complex or a relation of that lessor, for a period of at least one year or for a shorter period where the next use of the unit after that shorter period is as described in clause (B), or

(B) as a place of residence of individuals, each of whom is given continuous occupancy of the unit, under one or more leases, for a period, throughout which the unit is used as the primary place of residence of that individual, of at least one year or for a shorter period ending when

(I) the unit is sold to a recipient who acquires the unit for use as the primary place of residence of the recipient or of a relation of the recipient, or

(II) the unit is taken for use as the primary place of residence of the person or a relation of the person or of a lessor of the complex or a relation of that lessor, and

(iv) except where subclause (iii)(B)(II) applies, if, at the particular time, the person intends that, after the unit is used as described in subparagraph (iii), the person will occupy it for the person's own use or the person will supply it by way of lease as a place of residence or lodging for an individual who is a relation, shareholder, member or partner of, or not dealing at arm's length with, the person, the person can reasonably expect that the unit will be the primary place of residence of the person or of that individual; or

(b) a prescribed residential unit of the person.

occuper l'habitation de façon continue, en vertu d'un ou de plusieurs baux, pendant une période d'au moins un an tout au long de laquelle l'habitation leur sert de lieu de résidence habituelle, ou pendant une période plus courte se terminant au moment où l'habitation, selon le cas :

(I) est vendue à un acquéreur qui l'acquiert pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches,

(II) sert de lieu de résidence habituelle à la personne ou à l'un de ses proches, ou à un bailleur de l'immeuble ou à l'un de ses proches,

(iv) sauf en cas d'application de la subdivision (iii)(B)(II), si, au moment donné, l'intention de la personne à l'égard de l'habitation, après qu'elle a été utilisée tel qu'il est prévu au sous-alinéa (iii), est de l'occuper pour son propre usage ou de la fournir par bail pour qu'elle soit utilisée à titre résidentiel ou d'hébergement par un particulier qui est l'un de ses proches, de ses actionnaires, de ses associés ou de ses membres ou avec lequel elle a un lien de dépendance, la personne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'habitation soit son lieu de résidence habituelle ou celui de ce particulier;

b) l'habitation de la personne, visée par règlement.

« pourcentage de superficie totale » En ce qui concerne une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente, en mètres carrés, la superficie totale de l'habitation par rapport à la superficie totale de l'ensemble des habitations de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas.

« pourcentage de superficie totale »
"percentage of total floor space"

“relation”
« *proche* »

“relation” has the meaning assigned by subsection 256(1).

« première utilisation » La première utilisation d'une habitation une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet ou, si l'habitation est située dans un immeuble d'habitation à logements multiples, une fois achevées en grande partie la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble, ou de l'adjonction à celui-ci, où elle est située.

« première utilisation »
“*first use*”

“self-contained residence”
« *résidence autonome* »

“self-contained residence” means a residential unit

(a) that is a suite or room in a hotel, a motel, an inn, a boarding house or a lodging house or in a residence for students, seniors, individuals with a disability or other individuals; or

(b) that contains private kitchen facilities, a private bath and a private living area.

« proche » S'entend au sens du paragraphe 256(1).

« proche »
“*relation*”

« résidence autonome »

a) Habitation qui est une suite ou une chambre dans un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou une résidence d'étudiants, d'aînés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers;

b) habitation avec cuisine, salle de bains et espace habitable privés.

« résidence autonome »
“*self-contained residence*”

Reference to
“lease”

(2) In this section, a reference to a “lease” shall be read as a reference to a “lease, licence or similar arrangement”.

(2) La mention d'un bail au présent article vaut mention d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable.

Mention de
« bail »

Rebate in respect of land and building for residential rental accommodation

(3) If

(a) a particular person, other than a cooperative housing corporation,

(i) is the recipient of a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the “purchase from the supplier”) from another person of a residential complex or of an interest in a residential complex and is not a builder of the complex, or

(ii) is a builder of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, who makes an exempt supply by way of lease included in section 6 or 6.1 of Part I of Schedule V that results in the particular person being deemed under section 191 to have made

(3) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une personne (sauf une coopérative d'habitation) dans le cas où, à la fois :

a) la personne, selon le cas :

(i) est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente (appelée « achat auprès du fournisseur » au présent paragraphe), effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble,

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, qui effectue une fourniture exonérée par bail incluse aux articles 6 ou 6.1 de la partie I de l'annexe V par suite de laquelle elle est réputée, par l'article 191, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat pré-

Remboursement pour fonds et bâtiment loués à des fins résidentielles

and received a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the “deemed purchase”) of the complex or addition,

(b) at a particular time, tax first becomes payable in respect of the purchase from the supplier or tax in respect of the deemed purchase is deemed to have been paid by the person,

(c) at the particular time, the complex or addition, as the case may be, is a qualifying residential unit of the person or includes one or more qualifying residential units of the person, and

(d) the person is not entitled to include the tax in respect of the purchase from the supplier, or the tax in respect of the deemed purchase, in determining an input tax credit of the person,

the Minister shall, subject to subsections (7) and (8), pay a rebate to the person equal to the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a residential unit that forms part of the residential complex or addition, as the case may be, and is a qualifying residential unit of the person at the particular time, determined by the formula

$$A \times (\$450,000 - B) / \$100,000$$

where

A is the lesser of \$8750 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is 36% of the total tax under subsection 165(1) that is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

A₂ is

(i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and

(ii) in any other case, the unit’s percentage of total floor space, and

B is the greater of \$350,000 and

sumé » au présent paragraphe) de l’immeuble ou de l’adjonction;

b) à un moment donné, la taxe devient payable pour la première fois relativement à l’achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l’achat présumé est réputée avoir été payée par la personne;

c) au moment donné, l’immeuble ou l’adjonction, selon le cas, est une habitation admissible de la personne ou comprend une ou plusieurs telles habitations;

d) la personne ne peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à l’achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l’achat présumé.

Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le montant, relatif à une habitation qui fait partie de l’immeuble ou de l’adjonction, selon le cas, et qui est une habitation admissible de la personne au moment donné, obtenu par la formule suivante :

$$A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$$$

où :

A représente 8 750 \$ ou, s’il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à l’achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée relativement à l’achat présumé,

A₂ :

(i) si l’habitation est un immeuble d’habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l’habitation;

B 350 000 \$ ou, s’il est plus élevé, le montant suivant :

(i) si l’habitation est un immeuble d’habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment donné,

(i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the unit at the particular time, and

(ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B_1 is the unit's percentage of total floor space, and

B_2 is the fair market value at the particular time of the residential complex or addition, as the case may be.

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B_1 représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B_2 la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas.

Rebate in respect of sale of building and lease of land

(4) If

(a) a person, other than a cooperative housing corporation, is a builder of a residential complex or of an addition to a multiple unit residential complex and the person makes

(i) an exempt supply by way of sale, included in section 5.1 of Part I of Schedule V, of a building or part of a building, and

(ii) an exempt supply, included in section 7 of that Part, of land by way of lease or an exempt supply, included in that section, by way of assignment of a lease in respect of land,

(b) the lease provides for continuous possession or use of the land for a period of at least twenty years or it contains an option to purchase the land,

(c) those supplies result in the person being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale of the complex or addition and to have paid tax at a particular time in respect of that supply,

(d) in the case of a multiple unit residential complex or an addition to such a complex, the complex or addition, as the case may be, includes, at the particular time, one or more qualifying residential units of the person,

(4) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une personne (sauf une coopérative d'habitation) dans le cas où, à la fois :

a) la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples et effectue les fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par vente, incluse à l'article 5.1 de la partie I de l'annexe V, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment,

(ii) la fourniture exonérée, incluse à l'article 7 de cette partie, d'un fonds par bail ou la fourniture exonérée, incluse à cet article, par cession, d'un bail relatif à un fonds;

b) le bail prévoit la possession ou l'utilisation continues du fonds pendant une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds;

c) par suite des fournitures, la personne est réputée, par l'article 191, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé, à un moment donné, la taxe relative à cette fourniture;

d) dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, comprend, au moment donné, une ou plusieurs habitations admissibles de la personne;

Remboursement pour vente de bâtiment et location de fonds

(e) the person is not entitled to include the tax deemed to have been paid by the person in determining an input tax credit of the person, and

(f) in the case of an exempt supply by way of sale of a single unit residential complex or a residential condominium unit, the recipient of that supply is entitled to claim a rebate under subsection 254.1(2) in respect of the complex or unit,

the Minister shall, subject to subsections (7) and (8), pay a rebate to the person equal to the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a residential unit that forms part of the complex or addition, as the case may be, and is, in the case of a multiple unit residential complex or an addition to such a complex, a qualifying residential unit of the person at the particular time, determined by the formula

$$[A \times (\$450,000 - B) / \$100,000] - C$$

where

A is the lesser of \$8750 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is 36% of the tax under subsection 165(1) that is deemed to have been paid by the person at the particular time, and

A₂ is

(i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and

(ii) in any other case, the unit's percentage of total floor space,

B is the greater of \$350,000 and

(i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the unit at the particular time, and

(ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

e) la personne n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée;

f) dans le cas de la fourniture exonérée par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, l'acquéreur de la fourniture a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble ou au logement.

Le montant remboursable est égal au total des montants représentant chacun le montant, relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et qui, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, est une habitation admissible de la personne au moment donné, obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (450\ 000 \$ - B) / 100\ 000 \$] - C$$

où :

A représente 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est réputée avoir été payée par la personne au moment donné,

A₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment donné,

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

- B₁ is the unit's percentage of total floor space, and
- B₂ is the fair market value at the particular time of the residential complex or addition, as the case may be, and
- C is the amount of the rebate, if any, under subsection 254.1(2) that the recipient of the exempt supply by way of sale is entitled to claim in respect of the complex or unit.
- où :
- B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,
- B₂ la juste valeur marchande, au moment donné, de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas;
- C le montant du remboursement, prévu au paragraphe 254.1(2), que l'acquéreur de la fourniture exonérée par vente peut demander relativement à l'immeuble ou au logement.

Rebate for cooperative housing corporation

(5) If
(a) a cooperative housing corporation (in this subsection referred to as the "cooperative")

(i) is the recipient of a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the "purchase from the supplier") from another person of a residential complex or of an interest in a residential complex and is not a builder of the complex, or

(ii) is a builder of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, who makes an exempt supply by way of lease included in section 6 of Part I of Schedule V that results in the cooperative being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the "deemed purchase") of the complex or addition and to have paid tax in respect of that supply,

(b) the cooperative is not entitled to include the tax in respect of the purchase from the supplier, or the tax in respect of the deemed purchase, in determining an input tax credit of the cooperative, and

(c) at any time at which a residential unit included in the complex is a qualifying residential unit of the cooperative, the cooperative first gives occupancy of the unit after its construction or last substantial renovation under an agreement for a supply of that unit that is an exempt supply

(5) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

a) la coopérative, selon le cas :

(i) est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente (appelée « achat auprès du fournisseur » au présent paragraphe), effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble, mais n'est pas le constructeur de l'immeuble,

(ii) est le constructeur d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, qui effectue une fourniture exonérée par bail incluse à l'article 6 de la partie I de l'annexe V par suite de laquelle elle est réputée, par l'article 191, avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé la taxe relative à cette fourniture;

b) la coopérative ne peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé;

c) à un moment où une habitation faisant partie de l'immeuble est une habitation admissible de la coopérative, celle-ci en permet l'occupation pour la première fois, après l'achèvement de sa construction ou des dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet, en application d'une convention concernant une fourniture de l'habitation qui est une fourniture exonérée incluse à l'article 6 de la partie I de l'annexe V.

Remboursement pour coopérative d'habitation

included in section 6 of Part I of Schedule V,

the Minister shall, subject to subsections (7) and (8), pay a rebate to the cooperative in respect of that unit equal to the amount determined by the formula

$$[A \times (\$450,000 - B) / \$100,000] - C$$

where

A is the lesser of \$8750 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is 36% of the total tax under subsection 165(1) that is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

A₂ is

- (i) if the unit is a single unit residential complex, 1, and
- (ii) in any other case, the unit's percentage of total floor space,

B is the greater of \$350,000 and

- (i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the unit at the particular time at which tax first becomes payable in respect of the purchase from the supplier or tax in respect of the deemed purchase is deemed to have been paid by the cooperative, and
- (ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B₁ is the unit's percentage of total floor space, and

B₂ is the fair market value of the complex at the particular time, and

C is the amount of the rebate, if any, under subsection 255(2) that the recipient of the exempt supply of the unit was entitled to claim in respect of the unit.

Le montant remboursable relativement à l'habitation est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$[A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$] - C$$

où :

A représente 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

A₂ :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1,
- (ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment où la taxe devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur ou au moment où la taxe relative à l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative,
- (ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B₂ la juste valeur marchande de l'immeuble au moment applicable visé au sous-alinéa (i);

C le montant du remboursement, prévu au paragraphe 255(2), que l'acquéreur de la fourniture exonérée de l'habitation pouvait demander relativement à celle-ci.

Rebate for
land leased
for residential
purposes

(6) If

(a) a person makes an exempt supply of land

(i) that is a supply included in paragraph 7(a) of Part I of Schedule V made to a person described in subparagraph (i) of that paragraph, or that is a supply, included in paragraph 7(b) of that Part, of a site in a residential trailer park, and

(ii) that results in the person being deemed under any of subsections 190(3) to (5), 200(2), 206(4) and 207(1) to have made and received a taxable supply by way of sale of the land and to have paid tax, at a particular time, in respect of that supply,

(b) in the case of an exempt supply of land described in paragraph 7(a) of Part I of Schedule V, the residential unit that is or is to be affixed to the land is or will be so affixed for the purpose of its use and enjoyment as a primary place of residence for individuals, and

(c) the person is not entitled to include the tax deemed to have been paid by the person in determining an input tax credit of the person,

the Minister shall, subject to subsections (7) and (8), pay a rebate to the person equal to the amount determined by the formula

$$A \times (\$112,500 - B) / \$25,000$$

where

A is

(i) in the case of a taxable supply in respect of which the person is deemed to have paid tax calculated on the fair market value of the land, 36% of the tax under subsection 165(1) that is deemed to have been paid in respect of that supply, and

(ii) in the case of a taxable supply in respect of which the person is deemed to have paid tax equal to the basic tax content of the land, 36% of the qualifying portion of the basic tax content of the land at the particular time, and

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre rembourse une personne dans le cas où, à la fois :

a) la personne effectue la fourniture exonérée d'un fonds à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit d'une fourniture, incluse à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V, effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa (i) de cet alinéa ou d'une fourniture, incluse à l'alinéa 7b) de cette partie, d'un emplacement dans un parc à roulottes résidentiel,

(ii) par suite de la fourniture, la personne est réputée, par l'un des paragraphes 190(3) à (5), 200(2), 206(4) et 207(1), avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable du fonds et avoir payé, à un moment donné, la taxe relative à cette fourniture;

b) s'il s'agit de la fourniture exonérée d'un fonds visée à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V, l'habitation qui est ou doit être fixée au fonds l'est ou le sera pour que des particuliers puissent s'en servir comme lieu de résidence habituelle;

c) la personne ne peut inclure, dans le calcul de son crédit de taxe sur les intrants, la taxe qu'elle est réputée avoir payée.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (112\,500 \$ - B) / 25\,000 \$$$

où :

A représente :

(i) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds, 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui est réputée avoir été payée relativement à cette fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe du fonds, 36 % de la

Rembourse-
ment pour
fonds loué à
des fins
résidentielles

- B is the greater of \$87,500 and
- (i) in the case of a supply of land included in paragraph 7(a) of Part I of Schedule V, the fair market value of the land at the particular time, and
 - (ii) in the case of a supply of a site in a residential trailer park or in an addition to a residential trailer park, the fair market value, at the particular time, of the park or addition, as the case may be, divided by the total number of sites in the park or addition, as the case may be, at the particular time.

- fraction admissible de la teneur en taxe du fonds au moment donné;
- B 87 500 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :
- (i) s'il s'agit de la fourniture d'un fonds, incluse à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V, la juste valeur marchande du fonds au moment donné,
 - (ii) s'il s'agit de la fourniture d'un emplacement dans un parc à roulettes résidentiel, ou dans une adjonction à un tel parc, le quotient de la juste valeur marchande, au moment donné, du parc ou de l'adjonction, selon le cas, par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction, selon le cas, à ce moment.

Application
for rebate and
payment of
tax

(7) A rebate shall not be paid to a person under this section unless

- (a) the person files an application for the rebate within two years after
 - (i) in the case of a rebate under subsection (5), the end of the month in which the person makes the exempt supply referred to in subparagraph (5)(a)(ii),
 - (ii) in the case of a rebate under subsection (6), the end of the month in which the tax referred to in that subsection is deemed to have been paid by the person, and
 - (iii) in any other case of a rebate in respect of a residential unit, the end of the month in which tax first becomes payable by the person, or is deemed to have been paid by the person, in respect of the unit or interest in the unit or in respect of the residential complex or addition, or interest therein, in which the unit is situated;
- (b) if the rebate is in respect of a taxable supply received by the person from another person, the person has paid all of the tax payable in respect of that supply; and
- (c) if the rebate is in respect of a taxable supply in respect of which the person is deemed to have collected tax in a reporting period of the person, the person has reported

(7) Un remboursement n'est accordé en vertu du présent article que si, à la fois :

- a) la personne en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois ci-après :
 - (i) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe (5), le mois où elle effectue la fourniture exonérée visée au sous-alinéa (5)a)(ii),
 - (ii) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe (6), le mois au cours duquel la taxe visée à ce paragraphe est réputée avoir été payée par elle,
 - (iii) en ce qui concerne les autres remboursements pour habitation, le mois où la taxe devient payable par elle pour la première fois, ou est réputée avoir été payée par elle pour la première fois, relativement à l'habitation ou à un droit y afférent, ou relativement à l'immeuble d'habitation ou à l'adjonction dans lequel elle est située, ou à un droit dans cet immeuble ou cette adjonction;
- b) dans le cas où le remboursement fait suite à une fourniture taxable que la personne a reçue d'une autre personne, la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture;

Demande de
rembourse-
ment et
paiement de
taxe

the tax in the person's return under Division V for the reporting period and has remitted all net tax remittable, if any, as reported in that return.

c) dans le cas où le remboursement fait suite à une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir perçu la taxe au cours d'une de ses périodes de déclaration, la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V pour la période de déclaration et a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration.

Special rules

(8) For the purposes of this section,

(a) if, at any time, substantially all of the residential units in a multiple unit residential complex containing ten or more residential units are residential units in respect of which the condition set out in subparagraph (a)(iii) of the definition "qualifying residential unit" in subsection (1) is satisfied, all of the residential units in the complex are deemed to be residential units in respect of which that condition is satisfied at that time; and

(b) except in the case of residential units referred to in paragraph (a) of the definition "self-contained residence" in subsection (1),

(i) the two residential units that are located in a multiple unit residential complex containing only those two residential units are deemed to together form a single residential unit, and the complex is deemed to be a single unit residential complex and not to be a multiple unit residential complex, and

(ii) if a residential unit (in this subparagraph referred to as a "specified unit") in a building affords direct internal access (with or without the use of a key or similar device) to another area of the building that is all or part of the living area of a particular residential unit, the specified unit is deemed to be part of the particular residential unit and not to be a separate residential unit.

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) dans le cas où, à un moment donné, la presque totalité des habitations d'un immeuble d'habitation à logements multiples comptant au moins dix habitations sont des habitations relativement auxquelles la condition énoncée au sous-alinéa a)(iii) de la définition de « habitation admissible » est remplie, la totalité des habitations de l'immeuble sont réputées être des habitations à l'égard desquelles cette condition est remplie à ce moment;

b) sauf dans le cas des habitations visées à l'alinéa a) de la définition de « résidence autonome » :

(i) les deux habitations situées dans un immeuble d'habitation à logements multiples qui ne compte que ces deux habitations sont réputées former une seule habitation, et l'immeuble est réputé être un immeuble d'habitation à logement unique et ne pas être un immeuble d'habitation à logements multiples,

(ii) si une habitation donnée située dans un bâtiment comporte un accès interne direct — nécessitant ou non l'utilisation d'une clé ou d'un instrument semblable — à une autre aire du bâtiment qui constitue la totalité ou une partie de l'espace habitable d'une autre habitation, l'habitation donnée est réputée faire partie de l'autre habitation et ne pas être une habitation distincte.

Règles spéciales

Restrictions

(9) No rebate shall be paid to a person under this section if all or part of the tax included in determining the rebate would otherwise be included in determining a rebate of the person under any of sections 254, 256, 256.1 and 259

(9) Les remboursements prévus au présent article ne sont pas accordés à une personne dans le cas où la totalité ou une partie de la taxe incluse dans le calcul des remboursements serait incluse par ailleurs dans le calcul

Restrictions

and, in determining the rebate of a person under this section, there shall not be included any amount of tax that the person is, under an Act of Parliament (other than this Act) or any other law,

- (a) not required to pay or remit; or
- (b) entitled to recover by way of a rebate, refund or remission.

Repayment of
rebate

(10) If a person was entitled to claim a rebate under subsection (3) in respect of a qualifying residential unit (other than a unit located in a multiple unit residential complex) and, within one year after the unit is first occupied as a place of residence after the construction or last substantial renovation of the unit was substantially completed, the person makes a supply by way of sale (other than a supply deemed under section 183 or 184 to have been made) of the unit to a purchaser who is not acquiring the unit for use as the primary place of residence of the purchaser or of a relation of the purchaser, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the rebate, plus interest at the rate prescribed for the purposes of paragraph 280(1)(b), calculated on that amount for the period beginning on the day the rebate was paid or applied to a liability of the person and ending on the day the amount of the rebate is paid by the person to the Receiver General.

(2) Section 256.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 28, 2000 except that

- (a) subsections (3) to (5) of that section apply
 - (i) to a taxable supply by way of sale of a residential complex or an interest in a residential complex to a person who is not a builder of the complex, or of a residential complex or an addition to a residential complex to a person who is, otherwise than by reason of subsection 190(1) of the Act, a builder of the

d'un remboursement qui lui est accordé en vertu de l'un des articles 254, 256, 256.1 et 259. De plus, est exclue du calcul du remboursement d'une personne prévu au présent article toute taxe que la personne, par l'effet d'une loi fédérale (sauf la présente loi) ou de toute autre règle de droit :

- a) soit n'a pas à payer ou à verser;
- b) soit peut recouvrer au moyen d'un remboursement ou d'une remise.

(10) La personne qui avait droit au remboursement prévu au paragraphe (3) relativement à une habitation admissible (sauf une habitation située dans un immeuble d'habitation à logements multiples), mais qui, dans l'année suivant la première occupation de l'habitation à titre résidentiel, une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont elle a fait l'objet, effectue la fourniture par vente de l'habitation (sauf une fourniture réputée, par les articles 183 ou 184, avoir été effectuée) à un acheteur qui ne l'acquiert pas pour qu'elle lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches, est tenue de payer au receveur général un montant égal au montant du remboursement, majoré des intérêts calculés sur ce montant, au taux fixé par règlement pour l'application de l'alinéa 280(1)(b), pour la période commençant le jour où le montant du remboursement lui a été versé ou a été déduit d'une somme dont elle est redevable, et se terminant le jour où elle paie le montant au receveur général.

(2) L'article 256.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 28 février 2000. Toutefois :

- a) les paragraphes (3) à (5) de cet article s'appliquent aux fournitures suivantes :
 - (i) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, effectuée au profit d'une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble, ou d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui, autrement

Restitution

complex or addition, as the case may be, only if the construction or last substantial renovation of the complex or addition, as the case may be, began after February 27, 2000, and

(ii) to a taxable supply by way of sale of a residential complex or an addition to a residential complex that is deemed to be made to a person who has converted real property for use as the residential complex or the addition to a residential complex and is, as a result, deemed under subsection 190(1) of the Act to be a builder of the complex or addition, only if the construction or alteration necessary to effect the conversion began after February 27, 2000; and

(b) subsection (6) of that section does not apply to exempt supplies made before February 28, 2000.

(3) If, in order to satisfy the condition under paragraph 256.2(7)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), with respect to a rebate of a person, the person would have to file an application for the rebate before the particular day that is two years after the day on which this Act is assented to, the person shall, despite that paragraph, have until the particular day to file the application.

17. (1) Subsection 261.01(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an amount of tax under subsection 165(1) that was payable or was deemed under section 191 to have been paid by a trust in respect of a taxable supply to the trust of a residential complex, an addition to a residential complex or land if, in respect

que par l'effet du paragraphe 190(1) de la même loi, est un constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, mais seulement si la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, ont commencé après le 27 février 2000,

(ii) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble qui est réputée être effectuée au profit d'une personne ayant converti un immeuble en l'immeuble d'habitation ou en l'adjonction à un tel immeuble et qui, par conséquent, est réputée par le paragraphe 190(1) de la même loi être un constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, mais seulement si la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont commencé après le 27 février 2000;

b) le paragraphe (6) de cet article ne s'applique pas aux fournitures exonérées effectuées avant le 28 février 2000.

(3) La personne qui, afin de remplir la condition énoncée à l'alinéa 256.2(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), relativement à un remboursement, serait tenue de présenter une demande de remboursement avant le jour qui suit de deux ans la date de sanction de la présente loi peut, malgré cet alinéa, présenter la demande au plus tard ce jour-là.

17. (1) Le paragraphe 261.01(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le montant de la taxe, prévue au paragraphe 165(1), qui était payable ou réputé par l'article 191 avoir été payé par une fiducie relativement à la fourniture taxable, effectuée au profit de cette fiducie, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds, si la fiducie avait droit, relativement à cette fourniture, à l'un des remboursements prévus à l'article

of that supply, the trust was entitled to claim any rebate under section 256.2 or would be so entitled after paying the tax payable in respect of that supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 28, 2000.

18. (1) Subsection 262(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If

(a) a supply of a residential complex or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation is made to two or more individuals, or

(b) two or more individuals construct or substantially renovate, or engage another person to construct or substantially renovate, a residential complex,

the references in sections 254 to 256 to a particular individual shall be read as references to all of those individuals as a group, but only one of those individuals may apply for the rebate under section 254, 254.1, 255 or 256, as the case may be, in respect of the complex or share.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 1, 1997.

19. (1) The Act is amended by adding the following after section 273:

Subdivision b.2

Export distribution centres

273.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“added property” that is in the possession of a person means tangible personal property (other than property that serves as evidence of the payment of postage) or software that the person incorporates into, attaches to, combines or assembles with, or uses to pack, other property that is not property of the person held otherwise than for sale by the person.

“base value” of property that a particular person imports or obtains physical possession of in Canada from another person means

256.2 ou y aurait droit une fois payée la taxe payable relativement à la fourniture.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 février 2000.

18. (1) Le paragraphe 262(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque la fourniture d’un immeuble d’habitation ou d’une part du capital social d’une coopérative d’habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers ou que plusieurs particuliers construisent ou font construire un immeuble d’habitation, ou y font ou font faire des rénovations majeures, la mention d’un particulier aux articles 254 à 256 vaut mention de l’ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, seulement l’un d’entre eux peut demander le remboursement en application des articles 254, 254.1, 255 ou 256 relativement à l’immeuble ou à la part.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 1997.

19. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 273, de ce qui suit :

Sous-section b.2

Centres de distribution des exportations

273.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bien d’appoint » Bien meuble corporel (sauf celui qui sert à constater le paiement d’un port) ou logiciel qui est en la possession d’une personne et que celle-ci incorpore, fixe, combine ou réunit à un autre bien (sauf un bien lui appartenant et qu’elle détient à une fin autre que celle d’en faire la vente) ou dont elle se sert pour emballer un tel autre bien.

« emballage » Vise notamment le déballage, le remballage, l’emballage et le rempaquetage.

1993, c. 27, s. 117(2)

Group of individuals

Definitions

“added property” « bien d’appoint »

“base value” « valeur de base »

1993, ch. 27, par. 117(2)

Groupe de particuliers

Définitions

« bien d’appoint » “added property”

« emballage » “packing”

(a) if the particular person imports the property, the value that is or would be, but for subsection 215(2), deemed under subsection 215(1) to be the value of the property for the purposes of Division III; and

(b) in any other case, the fair market value of the property at the time the particular person obtains physical possession of it in Canada.

“basic service”
« service de base »

“basic service” means any of the following services performed at any time in respect of goods, to the extent that, if the goods were held in a bonded warehouse at that time, it would be feasible, given the stage of processing of the goods at that time, to perform that service in the bonded warehouse and it would be permissible to do so according to the *Customs Bonded Warehouses Regulations*:

(a) disassembling or reassembling, if the goods have been assembled or disassembled for packing, handling or transportation purposes;

(b) displaying;

(c) inspecting;

(d) labelling;

(e) packing;

(f) removing, for the sole purpose of soliciting orders for goods or services, a small quantity of material, or a portion, a piece or an individual object, that represents the goods;

(g) storing;

(h) testing; or

(i) any of the following that do not materially alter the characteristics of the goods:

(i) cleaning,

(ii) complying with any applicable law of Canada or of a province,

(iii) diluting,

(iv) normal maintenance and servicing,

(v) preserving,

« entrepôt de stockage » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.

« étiquetage » Y est assimilé le marquage.

« modification sensible » S’agissant de la modification sensible d’un bien par une personne pour son exercice, l’une des activités suivantes :

a) le fait de fabriquer ou de produire un bien (sauf une immobilisation de la personne) au cours de l’exercice dans le cadre d’une entreprise exploitée par la personne, ou le fait d’engager une autre personne pour le faire;

b) le traitement entrepris par la personne ou pour celle-ci au cours de l’exercice en vue d’amener des biens lui appartenant à l’état où les biens ou le produit de ce traitement sont des stocks finis de la personne, si, à la fois :

(i) le pourcentage de valeur ajoutée, pour elle, attribuable à des services autres que des services de base relativement à ses stocks finis pour l’exercice excède 10 %,

(ii) le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à ses stocks finis pour l’exercice excède 20 %.

« pourcentage de recettes d’exportation » La proportion, exprimée en pourcentage, que représentent les recettes d’exportation d’une personne pour une année par rapport à ses recettes totales déterminées pour l’année.

« produit de client » En ce qui concerne une personne donnée, bien meuble corporel d’une autre personne que la personne donnée importe, ou dont elle prend matériellement possession au Canada, en vue de fournir un service ou un bien d’appoint relativement au bien meuble corporel.

« recettes d’exportation » S’agissant des recettes d’exportation d’une personne donnée pour un exercice, le total des montants représentant chacun la contrepartie, incluse

« entrepôt de stockage »
“bonded warehouse”

« étiquetage »
“labelling”

« modification sensible »
“substantial alteration of property”

« pourcentage de recettes d’exportation »
“export revenue percentage”

« produit de client »
“customer’s good”

« recettes d’exportation »
“export revenue”

- (vi) separating defective goods from prime quality goods,
- (vii) sorting or grading, and
- (viii) trimming, filing, slitting or cutting.

“bonded warehouse”
« *entrepôt de stockage* »

“bonded warehouse” has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Customs Act*.

“customer’s good”
« *produit de client* »

“customer’s good”, in respect of a particular person, means tangible personal property of another person that the particular person imports, or obtains physical possession of in Canada, for the purpose of supplying a service or added property in respect of the tangible personal property.

“domestic inventory”
« *stocks intérieures* »

“domestic inventory” of a person means tangible personal property that the person acquires in Canada, or acquires outside Canada and imports, for the purpose of selling the property separately for consideration in the ordinary course of a business carried on by the person.

“export revenue”
« *recettes d’exportation* »

“export revenue” of a particular person for a fiscal year means the total of all amounts each of which is consideration, included in determining the specified total revenue of the person for the year, for

(a) a supply by way of sale of an item of domestic inventory of the person that is made outside Canada or included in Part V of Schedule VI (other than sections 2.1, 3, 11, 14 and 15.1 of that Part);

(b) a supply by way of sale of added property acquired by the person for the purpose of processing in Canada particular property where the particular property, or all the products resulting from that processing, as the case may be, are exported, after that processing is complete, without being consumed, used, transformed or further processed, manufactured or produced in Canada by another person except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of the particular property or those products; or

dans le calcul des recettes totales déterminées de la personne pour l’exercice, des fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d’un article faisant partie des stocks intérieurs de la personne, effectuée à l’étranger ou incluse à la partie V de l’annexe VI (sauf les articles 2.1, 3, 11, 14 et 15.1 de cette partie);

b) la fourniture par vente d’un bien d’appoint acquis par la personne en vue du traitement au Canada d’un bien donné, à condition que ce dernier bien ou les produits résultant de son traitement, selon le cas, soient exportés une fois le traitement achevé sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués ou produits au Canada par une autre personne, sauf dans la mesure qu’il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport;

c) la fourniture d’un service de traitement, d’entreposage ou de distribution de biens meubles corporels d’une autre personne, à condition que les biens ou les produits résultant de leur traitement, selon le cas, soient exportés, une fois que la personne donnée en a achevé le traitement au Canada, sans être consommés, utilisés, transformés ou davantage traités, fabriqués ou produits au Canada par une personne autre que la personne donnée, sauf dans la mesure qu’il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

« recettes totales déterminées » S’agissant des recettes totales déterminées d’une personne pour un exercice, le total des montants représentant chacun la contrepartie, incluse dans le calcul du revenu provenant d’une entreprise de la personne pour l’exercice, d’une fourniture qu’elle effectue (ou effectuerait si ce n’était une disposition de la présente partie portant que la fourniture est réputée effectuée par une autre personne), à l’exception des fournitures suivantes :

« recettes totales déterminées »
“*specified total revenue*”

	<p>(c) a supply of a service of processing, storing or distributing tangible personal property of another person if the property, or all the products resulting from that processing, as the case may be, are exported, after the processing in Canada, if any, by the particular person is complete, without being consumed, used, transformed or further processed, manufactured or produced in Canada by any person other than the particular person except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of that property or those products.</p>	<p>a) la fourniture d'un service relatif à un bien qu'elle n'importe pas, ou dont elle ne prend pas matériellement possession au Canada, en vue d'offrir le service;</p> <p>b) la fourniture par vente d'un bien qu'elle acquiert en vue de le vendre pour une contrepartie (ou de vendre d'autres biens auxquels il a été ajouté ou combiné), mais qui n'est ni acquis au Canada, ni importé par elle;</p> <p>c) la fourniture par vente d'un bien d'appoint qu'elle acquiert en vue du traitement de biens meubles corporels qu'elle n'importe pas ou dont elle ne prend pas matériellement possession au Canada;</p> <p>d) la fourniture par vente d'une de ses immobilisations.</p>	
<p>"export revenue percentage" « pourcentage de recettes d'exportation »</p>	<p>"export revenue percentage" of a person for a year means the proportion (expressed as a percentage) that the person's export revenue for the year is of the person's specified total revenue for the year.</p>		
<p>"finished inventory" « stocks finis »</p>	<p>"finished inventory" of a person means property of the person (other than capital property) that is in the state at which it is intended to be sold by the person, or to be used by the person as added property, in the course of a business carried on by the person.</p>	<p>« service de base » L'un des services suivants exécutés relativement à des produits, dans la mesure où, si les produits étaient détenus dans un entrepôt de stockage au moment de l'exécution du service, il serait possible, étant donné l'étape du traitement des produits à ce moment, d'exécuter le service dans l'entrepôt de stockage et il serait permis de le faire conformément au <i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes</i> :</p>	<p>« service de base » "basic service"</p>
<p>"labelling" « étiquetage »</p>	<p>"labelling" includes marking, tagging and ticketing.</p>		
<p>"packing" « emballage »</p>	<p>"packing" includes unpacking, repacking, packaging and repackaging.</p>		
<p>"processing" « traitement »</p>	<p>"processing" includes adjusting, altering, assembling and any basic service.</p>		
<p>"specified total revenue" « recettes totales déterminées »</p>	<p>"specified total revenue" of a person for a fiscal year of the person means the total of all amounts each of which is consideration, included in determining the income from a business of the person for the year, for a supply made by the person (or that would be made by the person but for any provision of this Part that deems the supply to be made by another person), other than</p> <p>(a) a supply of a service in respect of property that the person neither imports nor obtains physical possession of in Canada for the purpose of providing the service;</p> <p>(b) a supply by way of sale of particular property that the person acquires for the</p>	<p>a) le désassemblage ou le réassemblage, si les produits ont été assemblés ou désassemblés à des fins d'emballage, de manutention ou de transport;</p> <p>b) l'étalage;</p> <p>c) l'examen;</p> <p>d) l'étiquetage;</p> <p>e) l'emballage;</p> <p>f) l'enlèvement d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente les produits, dans le seul but d'obtenir des commandes de produits ou de services;</p> <p>g) l'entreposage;</p> <p>h) la mise à l'essai;</p> <p>i) l'une des activités suivantes, dans la mesure où elle ne modifie pas sensiblement les propriétés des produits :</p>	

purpose of selling the particular property (or selling other property to which the particular property has been added or with which the particular property has been combined) for consideration but that is neither acquired in Canada nor imported by the person;

(c) a supply by way of sale of added property that the person acquires for the purpose of processing tangible personal property that the person neither imports nor obtains physical possession of in Canada; and

(d) a supply by way of sale of capital property of the person.

“substantial alteration of property”
« *modification sensible* »

“substantial alteration of property” by a person, in respect of a fiscal year of the person, means

(a) manufacturing or producing, or engaging another person to manufacture or produce, property (other than capital property of the person) at any time in the year in the course of a business carried on by the person; or

(b) any processing undertaken by or for the person during the year to bring property of the person to a state at which the property or the product of that processing is finished inventory of the person, if

(i) the person’s percentage value added attributable to non-basic services in respect of finished inventory of the person for the year exceeds 10%, and

(ii) the person’s percentage total value added in respect of finished inventory of the person for the year exceeds 20%.

Value added attributable to non-basic services in respect of finished inventory

(2) A person’s percentage value added attributable to non-basic services in respect of finished inventory of the person for a fiscal year of the person is the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

(i) le nettoyage,

(ii) toute activité nécessaire pour assurer le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s’y applique,

(iii) la dilution,

(iv) les services habituels d’entretien,

(v) la préservation,

(vi) la séparation des produits défectueux de ceux de première qualité,

(vii) le tri ou le classement,

(viii) le rognage, l’appareillage, le découpage ou le coupage.

« stocks finis » Biens d’une personne (sauf des immobilisations) qui sont dans l’état où la personne a l’intention de les vendre, ou de les utiliser à titre de biens d’appoint, dans le cadre d’une entreprise qu’elle exploite.

« stocks finis »
“*finished inventory*”

« stocks intérieurs » S’agissant des stocks intérieurs d’une personne, biens meubles corporels qu’elle acquiert au Canada, ou acquiert à l’étranger puis importe, en vue de les vendre séparément pour une contrepartie dans le cours normal d’une entreprise qu’elle exploite.

« stocks intérieurs »
“*domestic inventory*”

« traitement » Notamment l’ajustement, la modification, l’assemblage et tout service de base.

« traitement »
“*processing*”

« valeur de base » S’agissant de la valeur de base du bien qu’une personne donnée importe ou dont elle prend matériellement possession au Canada d’une autre personne :

« valeur de base »
“*base value*”

a) en cas d’importation du bien, la valeur qui est ou serait, si ce n’était le paragraphe 215(2), réputée par le paragraphe 215(1) être la valeur du bien pour l’application de la section III;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où la personne donnée en prend matériellement possession au Canada.

(2) Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement aux stocks finis de la personne pour son exercice correspond au montant, exprimé en pourcen-

Valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base relativement à des stocks finis

A/B

where

A is the total of all amounts each of which

(a) is part of the total cost to the person of all property that was finished inventory of the person supplied, or used as added property, by the person during the year, and

(b) is reasonably attributable to

(i) salary, wages or other remuneration paid or payable to employees of the person, excluding any amounts that are reasonably attributable to the performance of basic services, or

(ii) consideration paid or payable by the person to engage other persons to perform processing, excluding any portion of such consideration that is reasonably attributed by the other persons to tangible personal property supplied in connection with that processing or that is reasonably attributable to the performance of basic services, and

B is the total cost to the person of the property.

Total value added in respect of finished inventory

(3) The percentage total value added in respect of finished inventory of a person for a fiscal year of the person is the amount (expressed as a percentage) that would be determined for the year by the formula in subsection (2) if the total for A in that subsection did not exclude any amounts that are reasonably attributable to the performance of basic services.

Value added attributable to non-basic services in respect of customers' goods

(4) A person's percentage value added attributable to non-basic services in respect of customers' goods for a fiscal year of the person is the amount (expressed as a percentage) determined by the formula

$$A/(A + B)$$

where

tage, obtenu par la formule suivante :

A/B

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant :

a) d'une part, qui fait partie du coût total, pour la personne, de biens faisant partie de ses stocks finis qu'elle a fournis, ou utilisés à titre de biens d'appoint, au cours de l'exercice,

b) d'autre part, qu'il est raisonnable d'attribuer :

(i) soit au traitement, salaire ou autre rémunération payé ou payable à des salariés, à l'exclusion des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base,

(ii) soit à la contrepartie payée ou payable par la personne en vue d'engager d'autres personnes pour effectuer des activités de traitement, à l'exclusion de toute partie de cette contrepartie qui est raisonnablement attribuée par les autres personnes à des biens meubles corporels fournis à l'occasion de ces activités ou qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base;

B le coût total des biens pour la personne.

Valeur ajoutée totale relativement à des stocks finis

(3) Le pourcentage de valeur ajoutée totale relativement à des stocks finis d'une personne pour son exercice correspond au montant, exprimé en pourcentage, qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule figurant au paragraphe (2) si des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base n'étaient pas exclus de la valeur de l'élément A de cette formule.

Valeur ajoutée attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients

(4) Le pourcentage de valeur ajoutée, pour une personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour son exercice correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

- A is the total of all consideration, included in determining the income from a business of the person for the year, for supplies of services, or of added property, in respect of customers' goods, other than the portion of such consideration that is reasonably attributable to the performance of basic services or to the provision of added property used in the performance of basic services, and
- B is the total of the base values of the customers' goods.

$$A/(A + B)$$

où :

- A représente le total des contreparties, incluses dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise de la personne pour l'exercice, de fournitures de services ou de biens d'appoint relatives à des produits de clients, à l'exclusion de la partie de ces contreparties qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la livraison de biens d'appoint utilisés dans le cadre de l'exécution de tels services;
- B le total des valeurs de base des produits de clients.

Total value added in respect of customers' goods

(5) A person's percentage total value added in respect of customers' goods for a fiscal year of the person is the percentage that would be determined for the year by the formula in subsection (4) if the total for A in that subsection did not exclude any amounts that are reasonably attributable to the performance of basic services or the provision of added property used in the performance of basic services.

(5) Le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour une personne, relativement à des produits de clients pour un exercice de la personne correspond au pourcentage qui serait déterminé pour l'exercice selon la formule figurant au paragraphe (4) si des montants qu'il est raisonnable d'attribuer à l'exécution de services de base ou à la livraison de biens d'appoint utilisés dans l'exécution de tels services n'étaient pas exclus de la valeur de l'élément A de cette formule.

Valeur ajoutée totale relative à des produits de clients

Non-arm's length transactions

(6) For the purpose of determining a particular person's export revenue percentage or an amount under any of subsections (2) to (5) in respect of finished inventory of a particular person or customers' goods in respect of a particular person, if a supply between the particular person and another person with whom the particular person is not dealing at arm's length is made for no consideration or for less than fair market value and any consideration for the supply would be included in determining the income from a business of the particular person for a year, the supply is deemed to have been made for consideration equal to fair market value and that consideration is deemed to be included in determining that income.

(6) Lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage de recettes d'exportation d'une personne donnée ou l'un des montants prévus aux paragraphes (2) à (5) relativement à des stocks finis d'une personne donnée ou à des produits de clients qui la concernent, dans le cas où une fourniture est effectuée à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande entre la personne donnée et une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et où tout ou partie de la contrepartie de la fourniture serait incluse dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise de la personne donnée pour une année, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande, et cette contrepartie est réputée être incluse dans le calcul du revenu en question.

Opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

Export distribution centre certificate

(7) The Minister may, on the application of a person who is registered under Subdivision d of Division V and who is engaged exclusively in commercial activities, authorize the person to use, beginning on a particular day in

(7) Le ministre peut, à la demande d'une personne inscrite aux termes de la sous-section d de la section V et exerçant exclusivement des activités commerciales, accorder l'autorisation d'utiliser, à compter d'un jour

Certificat de centre de distribution des exportations

a fiscal year of the person and subject to such conditions as the Minister may from time to time specify, a certificate (in this section referred to as an “export distribution centre certificate”) for the purposes of section 1.2 of Part V of Schedule VI and section 11 of Schedule VII, if it can reasonably be expected that

- (a) the person will not engage in the substantial alteration of property in the year;
- (b) either the person's percentage value added attributable to non-basic services in respect of customers' goods for the year will not exceed 10% or the person's percentage total value added in respect of customers' goods for the year will not exceed 20%; and
- (c) the person's export revenue percentage for the year will be at least 90%.

donné d'un exercice et sous réserve des conditions qu'il peut fixer au besoin, un certificat (appelé «certificat de centre de distribution des exportations» au présent article) pour l'application de l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI et de l'article 11 de l'annexe VII, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les éventualités suivantes se réalisent :

- a) la personne n'effectue pas la modification sensible de biens au cours de l'exercice;
- b) le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour l'exercice n'excède pas 10 %, ou le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à des produits de clients pour l'exercice n'excède pas 20 %;
- c) le pourcentage de recettes d'exportation de la personne pour l'exercice est égal ou supérieur à 90 %.

Application

(8) An application for an authorization to use an export distribution centre certificate shall be made in prescribed form containing prescribed information and be filed with the Minister in prescribed manner.

(8) La demande d'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations doit contenir les renseignements requis par le ministre et lui être présentée en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

Demande

Notice of authorization

(9) If the Minister authorizes a person to use an export distribution centre certificate, the Minister shall notify the person in writing of the authorization, its effective date and its expiry date and the number assigned by the Minister that identifies the person or the authorization and that must be disclosed by the person when providing the certificate for the purpose of section 1.2 of Part V of Schedule VI or when accounting for imported goods in accordance with section 11 of Schedule VII.

(9) Le ministre informe la personne de l'autorisation d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations dans un avis écrit qui précise les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation ainsi que le numéro d'identification attribué à la personne ou à l'autorisation et que la personne devra communiquer à l'occasion de la présentation du certificat pour l'application de l'article 1.2 de la partie V de l'annexe VI ou de la déclaration en détail ou provisoire de biens importés conformément à l'article 11 de l'annexe VII.

Avis d'autorisation

Revocation

(10) The Minister may, after giving a person to whom an authorization has been granted under subsection (7) reasonable written notice, revoke the authorization, effective on a day in a particular fiscal year of the person, if

(10) Le ministre peut, sur préavis écrit suffisant à la personne à qui l'autorisation a été accordée, retirer l'autorisation à compter d'un jour d'un exercice donné de la personne si, selon le cas :

Retrait d'autorisation

- (a) the person fails to comply with any condition attached to the authorization or with any provision of this Part;

- a) la personne ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente partie;

(b) it can reasonably be expected that

(i) one or both of the conditions described in paragraphs (7)(a) and (b) would not be met if the fiscal year referred to in those paragraphs were the particular fiscal year, or

(ii) the person's export revenue percentage for the particular fiscal year will be less than 80%; or

(c) the person has requested in writing that the authorization be revoked as of that day.

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

(i) l'une ou l'autre des conditions énoncées aux alinéas (7)a) et b), ou les deux, ne soient pas respectées, à supposer que l'exercice qui y est mentionné soit l'exercice donné,

(ii) le pourcentage de recettes d'exportation de la personne pour l'exercice donné soit inférieur à 80 %;

c) la personne a demandé par écrit que l'autorisation soit retirée à compter du jour en question.

Deemed
revocation

(11) Subject to subsection (10), an authorization granted to a person under subsection (7) is deemed to have been revoked, effective immediately after a fiscal year of the person, if

(a) the person had engaged in the substantial alteration of property in that year;

(b) the person's percentage value added attributable to non-basic services in respect of customers' goods for the year exceeds 10% and the person's percentage total value added in respect of customers' goods for the year exceeds 20%; or

(c) the person's export revenue percentage for the year is less than 80%.

(11) Sous réserve du paragraphe (10), l'autorisation accordée à une personne est réputée avoir été retirée à compter du lendemain du dernier jour d'un exercice de la personne si, selon le cas :

a) la personne a effectué la modification sensible de biens au cours de l'exercice;

b) le pourcentage de valeur ajoutée, pour la personne, attribuable à des services autres que des services de base relativement à des produits de clients pour l'exercice excède 10 %, et le pourcentage de valeur ajoutée totale, pour elle, relativement à des produits de clients pour l'exercice excède 20 %;

c) le pourcentage de recettes d'exportation de la personne pour l'exercice est inférieur à 80 %.

Présomption
de retrait

Cessation

(12) An authorization granted under subsection (7) to a person ceases to have effect immediately before the earlier of

(a) the day on which a revocation of the authorization becomes effective, and

(b) the day that is three years after the day on which the authorization became effective.

(12) L'autorisation accordée à une personne cesse d'avoir effet immédiatement avant le premier en date des jours suivants :

a) le jour de la prise d'effet de son retrait;

b) le jour qui suit de trois ans la prise d'effet de l'autorisation.

Cessation

Application
after
revocation

(13) If an authorization granted to a person under subsection (7) is revoked, effective on a particular day, the Minister shall not grant to the person another authorization under that subsection that becomes effective before

(a) if the authorization was revoked in circumstances described in paragraph (10)(a), the day that is two years after the particular day; and

(13) Dans le cas où l'autorisation accordée à une personne en vertu du paragraphe (7) est retirée à compter d'un jour donné, le ministre ne peut lui en accorder une autre, en vertu du même paragraphe, qui prend effet avant :

a) le jour qui suit de deux ans le jour donné, si l'autorisation a été retirée dans les circonstances visées à l'alinéa (10)a);

Demande
faisant suite
au retrait

(b) in any other case, the first day of the second fiscal year of the person beginning after the particular day.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2001.

1997, c. 10,
s. 77(1)

20. (1) Subsections 278.1(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Filing of
return by
electronic
filing

(2) A person who is required to file with the Minister a return under this Part, and who meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

1997, c. 10,
s. 77(1)

(2) Subsection 278.1(5) of the Act is renumbered as subsection 278.1(3).

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on October 4, 2000.

1997, c. 10,
s. 243(1)

21. (1) Section 2 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

2. A particular supply by way of sale of a residential complex or an interest in a residential complex made by a particular person who is not a builder of the complex or, if the complex is a multiple unit residential complex, an addition to the complex, unless

- (a) the particular person claimed an input tax credit in respect of the last acquisition by the person of the complex or in respect of an improvement to the complex acquired, imported or brought into a participating province by the person after the complex was last acquired by the person; or
- (b) the recipient is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and

- (i) the recipient made a taxable supply by way of sale (in this paragraph referred to as the "prior supply") of the complex or interest to a person (in this paragraph referred to as the "prior recipient") who is the particular person or, if the particular person is a personal trust other than a testamentary trust, the settlor of the trust or, in the case of a testamentary trust that arose as a result of the death of an individual, the deceased individual,

b) le premier jour du deuxième exercice de la personne commençant après le jour donné, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

20. (1) Les paragraphes 278.1(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 77(1)

(2) La personne tenue de présenter au ministre une déclaration en vertu de la présente partie et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

Production
de
déclaration
par voie
électronique

(2) Le paragraphe 278.1(5) de la même loi devient le paragraphe 278.1(3).

1997, ch. 10,
par. 77(1)

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 4 octobre 2000.

21. (1) L'article 2 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10,
par. 243(1)

2. La fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, (appelée « fourniture donnée » au présent paragraphe) effectuée par une personne donnée autre que le constructeur de l'immeuble ou, si l'immeuble est un immeuble d'habitation à logements multiples, d'une adjonction à celui-ci, sauf si, selon le cas :

a) la personne donnée a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition de l'immeuble ou relativement à des améliorations apportées à celui-ci, qu'elle a acquises, importées, ou transférées dans une province participante après sa dernière acquisition de l'immeuble;

b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente de l'immeuble ou du droit (appelée « fourniture antérieure » au présent alinéa) au profit d'une personne (appelée « acquéreur antérieur » au présent alinéa) qui est soit la personne donnée, soit, si celle-ci est une fiducie

(ii) the prior supply is the last supply by way of sale of the complex or interest to the prior recipient,

(iii) the particular supply is not made more than one year after the particular day that is the day on which the prior recipient acquired the interest, or that is the earlier of the day on which the prior recipient acquired ownership of the complex and the day on which the prior recipient acquired possession of the complex, under the agreement for the prior supply,

(iv) the complex has not been occupied by any individual as a place of residence or lodging after the construction or last substantial renovation of the complex was substantially completed,

(v) the particular supply is made pursuant to a right or obligation of the recipient to purchase the complex or interest that is provided for under the agreement for the prior supply, and

(vi) the recipient makes an election under this section jointly with the particular person in prescribed form containing prescribed information and filed with the Minister with the recipient's return in which the recipient is required to report the tax in respect of the particular supply.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after October 4, 2000.

22. (1) Paragraph 9(2)(a) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(a) a supply of real property that is, immediately before the time ownership or possession of the property is transferred to the recipient of the supply under the agreement for the supply, capital property used primarily

personnelle autre qu'une fiducie testamentaire, l'auteur de la fiducie, soit, dans le cas d'une fiducie testamentaire découlant du décès d'un particulier, le particulier décédé,

(ii) la fourniture antérieure était la dernière fourniture par vente de l'immeuble ou du droit effectuée au profit de l'acquéreur antérieur,

(iii) la fourniture donnée n'est pas effectuée plus d'un an après le jour qui correspond soit au jour où l'acquéreur antérieur a acquis le droit, soit au premier en date du jour où il a acquis la propriété de l'immeuble aux termes de la convention portant sur la fourniture antérieure ou du jour où il en a pris possession aux termes de cette convention,

(iv) l'immeuble n'a pas été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement une fois achevées en grande partie sa construction ou les dernières rénovations majeures dont il a fait l'objet,

(v) la fourniture donnée est effectuée conformément au droit ou à l'obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble ou le droit, qui est prévu dans la convention portant sur la fourniture antérieure,

(vi) l'acquéreur fait, en vertu du présent article, un choix conjoint avec la personne donnée dans un document contenant les renseignements requis par le ministre et présenté en la forme déterminée par celui-ci avec la déclaration dans laquelle il est tenu de déclarer la taxe relative à la fourniture donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 4 octobre 2000.

22. (1) L'alinéa 9(2)(a) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la fourniture d'un immeuble qui est, immédiatement avant le transfert de sa propriété ou de sa possession à l'acquéreur aux termes de la convention concernant la fourniture, une immobilisation utilisée principalement :

- (i) in a business carried on by the individual or trust with a reasonable expectation of profit, or
- (ii) if the individual or trust is a registrant,
 - (A) in making taxable supplies of the real property by way of lease, licence or similar arrangement, or
 - (B) in any combination of the uses described in subparagraph (i) and clause (A);

- (i) soit dans une entreprise que le particulier ou la fiducie exploite dans une attente raisonnable de profit,
- (ii) soit, si le particulier ou la fiducie est un inscrit :
 - (A) pour effectuer des fournitures taxables de l'immeuble par bail, licence ou accord semblable,
 - (B) à l'une et l'autre des fins visées au sous-alinéa (i) et à la division (A);

1997, c. 10,
s. 90(1)

(2) Subsection 9(2) of Part I of Schedule V to the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

- (e) a supply of a residential complex or an interest in a residential complex; or
- (f) a particular supply to a recipient who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and who has made an election under this paragraph jointly with the individual or trust in prescribed form containing prescribed information and filed with the Minister with the recipient's return in which the recipient is required to report the tax in respect of the supply, if
 - (i) the recipient made a taxable supply by way of sale (in this paragraph referred to as the “prior supply”) of the real property to a person (in this paragraph referred to as the “prior recipient”) who is the individual, trust or settlor of the trust and that supply is the last supply by way of sale of the real property to the prior recipient,
 - (ii) the particular day that is the earlier of the day on which, under the agreement for the prior supply, the prior recipient acquired ownership of the real property and the day the prior recipient acquired possession of the real property is not more than one year before the day the particular supply is made, and
 - (iii) the particular supply is made pursuant to a right or obligation of the recipient to purchase the real property that is provided for under the agreement for the prior supply.

(2) L'alinéa 9(2)e de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- e) la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble;
- f) la fourniture donnée effectuée au profit d'un acquéreur qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui a fait, en vertu du présent alinéa, un choix conjoint avec le particulier ou la fiducie dans un document contenant les renseignements requis par le ministre et présenté en la forme déterminée par celui-ci avec la déclaration dans laquelle il est tenu de déclarer la taxe relative à la fourniture, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'acquéreur a effectué une fourniture taxable par vente de l'immeuble (appelée « fourniture antérieure » au présent alinéa) au profit d'une personne (appelée « acquéreur antérieur » au présent alinéa) qui est le particulier, la fiducie ou l'auteur de celle-ci, et cette fourniture est la dernière fourniture par vente de l'immeuble effectuée au profit de l'acquéreur antérieur,
 - (ii) le jour où, aux termes de la convention portant sur la fourniture antérieure, l'acquéreur antérieur a acquis la propriété de l'immeuble ou, s'il est antérieur, le jour où il a pris possession de l'immeuble précède d'au plus un an le jour où la fourniture donnée est effectuée,
 - (iii) la fourniture donnée est effectuée conformément au droit ou à l'obligation de l'acquéreur d'acheter l'immeuble, qui est prévu dans la convention portant sur la fourniture antérieure.

1997, ch. 10,
par. 90(1)

(3) Subsections (1) and (2) apply to supplies by way of sale made after October 4, 2000.

2000, c. 30,
s. 113(1)

23. (1) The portion of the definition “practitioner” in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

“practitioner”, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropractic, podiatric, osteopathic, audiological, speech therapy, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech therapy, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

(2) Subsection (1) applies only to supplies made in 2001.

24. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(h) speech therapy services;

(2) Subsection (1) applies only to supplies made in 2001.

25. (1) Section 8 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

8. A supply, other than a zero-rated supply, made by a government, a school authority, a vocational school, a public college or a university of a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, courses leading to certificates, diplomas, licences or similar documents, or classes or ratings in respect of licences, that attest to the competence of individuals to practise or perform a trade or vocation, except where the supplier has made an election under this section in prescribed form containing prescribed information.

1993, c. 27,
s. 159(1);
1997, c. 10,
s. 99(1)

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux fournitures par vente effectuées après le 4 octobre 2000.

2000, ch. 30,
par. 113(1)

23. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l’alinéa b), à l’article 1 de la partie II de l’annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d’optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d’ostéopathie, d’audiologie, d’orthophonie, d’ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l’optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l’ostéopathie, l’audiologie, l’orthophonie, l’ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique qu’aux fournitures effectuées en 2001.

24. (1) L’article 7 de la partie II de l’annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) services d’orthophonie;

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique qu’aux fournitures effectuées en 2001.

25. (1) L’article 8 de la partie III de l’annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. La fourniture, sauf une fourniture détaxée, effectuée par un gouvernement, une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université, d’un service consistant à donner à des particuliers des cours ou des examens qui mènent à des certificats, diplômes, permis ou documents semblables, ou à des classes ou des grades conférés par un permis, attestant la compétence de particuliers dans l’exercice d’un métier, sauf si le fournisseur a fait un choix en application du présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis par celui-ci.

1993, ch. 27,
par. 159(1);
1997, ch. 10,
par. 99(1)

(2) Subsection (1) applies

(a) to supplies for which all of the consideration becomes due after October 4, 2000 or is paid after that day without having become due; and

(b) to any supply for which consideration becomes due or is paid on or before that day if no amount was charged or collected as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply on or before that day, except that, with respect to that supply, section 8 of Part III of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "except where the supplier has made an election under this section in prescribed form containing prescribed information".

1997, c. 10,
s. 102(1)

26. (1) Paragraph 1(b) of Part V.1 of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(b) property or a service where the supply is deemed under Part IX of the Act to have been made by the charity (other than a supply that is deemed to have been made under section 187 of the Act or that is deemed only under section 136.1 of the Act to have been made);

1997, c. 10,
s. 102(1)

(2) Paragraph 1(c) of Part V.1 of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(c) particular personal property (other than property that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply by way of sale of the property and property supplied by way of lease, licence or similar arrangement in conjunction with an exempt supply by way of lease, licence or similar arrangement by the charity of real property) where, immediately before the time tax would first become payable in respect of the supply of the particular property if it were a taxable supply, that property is used (otherwise than in making the supply) in commercial activities of the charity or, in the case of capital property, primarily in such activities;

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 4 octobre 2000 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due ou est payée avant le 5 octobre 2000, si aucun montant n'a été exigé ou perçu au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture avant cette date; toutefois, en ce qui concerne ces fournitures, il n'est pas tenu compte du passage « sauf si le fournisseur a fait un choix en application du présent article en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis par celui-ci » à l'article 8 de la partie III de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

1997, ch. 10,
par. 102(1)

26. (1) L'alinéa 1b) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture d'un bien ou d'un service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputée avoir été effectuée par l'organisme (sauf une fourniture qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 187 de la loi ou par le seul effet de l'article 136.1 de la loi);

1997, ch. 10,
par. 102(1)

(2) L'alinéa 1c) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture d'un bien meuble (sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir par vente et un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable effectuée par l'organisme) qui, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, est utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre;

1997, c. 10,
s. 102(1)

(3) Paragraph 1(l) of Part V.1 of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(l) real property where the supply is made by way of sale and, immediately before the time tax would first become payable in respect of the supply if it were a taxable supply, the property is used (otherwise than in making the supply) primarily in commercial activities of the charity; or

(4) Subsection (1) applies to supplies that are deemed to have been made under section 136.1 of the Act for lease intervals or billing periods beginning on or after April 1, 1997.

(5) Subsections (2) and (3) apply to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due but do not apply to any supply in respect of which an amount was charged or collected as or on account of tax under Part IX of the Act on or before October 4, 2000.

(6) Where

(a) before 1997 a charity was using capital property of the charity in making taxable supplies by way of lease, licence or similar arrangement of real property, or of personal property in conjunction with supplies of real property, that were included in paragraph 2(f) or 25(f) or (h) of Part VI of Schedule V to the Act as the Act then read, and

(b) because of the enactment of section 1 of Part V.1 of that Schedule, as amended by subsections (2) and (3), the charity

(i) is considered to have, at a particular time, ceased to use the capital property, or reduced the extent to which the capital property is used, in commercial activities of the charity, upon beginning to use the property for the purpose of making the charity's first exempt supply by way of lease, licence or similar arrangement of real property, or of personal property in conjunc-

(3) L'alinéa 1l) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) la fourniture par vente d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la taxe deviendrait payable pour la première fois relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, est utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures qui sont réputées avoir été effectuées par l'effet de l'article 136.1 de la même loi pour des périodes de location ou des périodes de facturation commençant le 1^{er} avril 1997 ou postérieurement.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due. Ils ne s'appliquent pas aux fournitures relativement auxquelles un montant a été exigé ou perçu, avant le 5 octobre 2000, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi.

(6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) avant 1997, un organisme de bienfaisance utilisait une immobilisation lui appartenant à l'occasion de la réalisation par bail, licence ou accord semblable de fournitures taxables d'immeubles, ou de fournitures taxables de biens meubles effectuées conjointement avec des fournitures d'immeubles, incluses aux alinéas 2f) ou 25f) ou h) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, dans sa version applicable à cette époque,

b) en raison de l'édiction de l'article 1 de la partie V.1 de cette annexe, modifié par les paragraphes (2) et (3), l'organisme, à la fois :

(i) est considéré comme ayant, à un moment donné, cessé d'utiliser l'immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou réduit l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre, du fait qu'il a commencé à l'utiliser à l'occa-

1997, ch. 10,
par. 102(1)

tion with a supply of real property, included in that section that would have been a taxable supply included in any of the said paragraphs if Part VI of the Schedule had continued to apply to charities, and

(ii) is deemed under subsection 200(2) or 206(4) or (5) of the Act to have made, immediately before the particular time, a supply of the capital property, or a portion of it, and to have collected tax in respect of that supply,

the charity is not required to include that tax in determining the net tax for any reporting period of the charity and is deemed, for the purpose of determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the capital property, to have been entitled to recover an amount equal to the tax as a rebate of tax included in the description of A in that definition.

sion de la réalisation par bail, licence ou accord semblable de sa première fourniture exonérée d'immeubles, ou de sa première fourniture exonérée de biens meubles effectuée conjointement avec une fourniture d'immeubles, incluse à cet article, qui aurait été une fourniture taxable incluse à l'un des alinéas mentionnés à l'alinéa a) si la partie VI de l'annexe avait continué de s'appliquer aux organismes de bienfaisance,

(ii) est réputé, par les paragraphes 200(2) ou 206(4) ou (5) de la même loi, avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture de l'immobilisation ou d'une partie de celle-ci et avoir perçu la taxe relative à cette fourniture,

l'organisme n'a pas à inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une de ses périodes de déclaration et est réputé, pour ce qui est du calcul de la teneur en taxe (au sens du paragraphe 123(1) de la même loi) de l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe à titre de remboursement de taxe compris dans l'élément A de la formule figurant à cette définition.

1997, c. 10,
s. 104(2)

27. (1) Paragraph 2(b) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(b) property or a service where the supply is deemed under Part IX of the Act to have been made by the institution (other than a supply that is deemed only under section 136.1 of the Act to have been made);

(2) Subsection (1) applies to supplies that are deemed to have been made under section 136.1 of the Act for lease intervals or billing periods beginning on or after April 1, 1997.

27. (1) L'alinéa 2b) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) du bien ou du service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputé fourni par l'institution (sauf s'il s'agit d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée par le seul effet de l'article 136.1 de la loi);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures qui sont réputées avoir été effectuées par l'effet de l'article 136.1 de la même loi pour des périodes de location ou des périodes de facturation commençant le 1^{er} avril 1997 ou postérieurement.

1997, ch. 10,
par. 104(2)

1990, c. 45,
s. 18

28. (1) Paragraph 25(b) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(b) real property where the supply is deemed under Part IX of the Act to have

28. (1) L'alinéa 25b) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les immeubles qui sont réputés fournis aux termes de la partie IX de la loi (sauf s'il

1990, ch. 45,
art. 18

been made (other than a supply that is deemed only under section 136.1 of the Act to have been made);

(2) Subsection (1) applies to supplies that are deemed to have been made under section 136.1 of the Act for lease intervals beginning on or after April 1, 1997.

29. (1) Paragraph 1(e) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(e) the person maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the property by the recipient.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 2000.

30. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 1:

1.1 A taxable supply made by way of sale to a recipient (other than a consumer) who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of tangible personal property (other than property that is an excisable good or is a continuous transmission commodity that is to be transported by or on behalf of the recipient by means of a wire, pipeline or other conduit), where

(a) the recipient provides the supplier with an export certificate (within the meaning of section 221.1 of the Act), certifying that an authorization to use the certificate granted to the recipient under that section is in effect at the time the supply is made, and discloses to the supplier the number referred to in subsection 221.1(4) of the Act and the expiry date of the authorization; and

(b) if an authorization granted by the Minister to use the certificate is not, in fact, in effect at the time the supply is made or the recipient does not export the property in the circumstances described in paragraphs 1(b) to (d), it is the case that the supplier did not know and could not reasonably be expected to have known, at or before the latest time at which tax in respect of the supply would have become payable if the supply were not

s'agit d'une fourniture qui est réputée avoir été effectuée par le seul effet de l'article 136.1 de la loi);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures qui sont réputées avoir été effectuées par l'effet de l'article 136.1 de la même loi pour des périodes de location commençant le 1^{er} avril 1997 ou postérieurement.

29. (1) L'alinéa 1e) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la personne possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation du bien par l'acquéreur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

30. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 La fourniture taxable par vente, effectuée au profit d'un acquéreur (sauf un consommateur) qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un bien meuble corporel (sauf un bien qui est un produit soumis à l'accise ou un produit transporté en continu qui est destiné à être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente au fournisseur un certificat d'exportation, au sens de l'article 221.1 de la loi, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui a été accordée à l'acquéreur en vertu de cet article est en vigueur au moment de la fourniture et lui communique le numéro mentionné au paragraphe 221.1(4) de la loi ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;

b) si l'autorisation d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment de la fourniture ou si l'acquéreur n'exporte pas le bien dans les circonstances visées aux alinéas 1b) à d), il s'avère que, au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, le

a zero-rated supply, that the authorization was not in effect at the time the supply was made or that the recipient would not so export the property.

1.2 A taxable supply made by way of sale to a recipient who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of property (other than property that is an excisable good or is a continuous transmission commodity that is to be transported by or on behalf of the recipient by means of a wire, pipeline or other conduit), where

(a) the recipient provides the supplier with an export distribution centre certificate (within the meaning of section 273.1 of the Act), certifying that an authorization to use the certificate granted to the recipient under that section is in effect at the time the supply is made and that the property is being acquired for use or supply as domestic inventory or as added property of the recipient (as those expressions are defined in that section), and discloses to the supplier the number referred to in subsection 273.1(9) of the Act and the expiry date of the authorization;

(b) the total amount, included in a single invoice or agreement, of the consideration for that supply and for all other supplies, if any, that are made to the recipient and are otherwise included in this section is at least \$1000; and

(c) if an authorization granted by the Minister to use the certificate is not, in fact, in effect at the time the supply is made or the recipient is not acquiring the property for use or supply as domestic inventory or as added property (as those expressions are defined in that section) in the course of commercial activities of the recipient, it is the case that, at or before the latest time at which tax in respect of the supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, the supplier did not know, and could not reasonably be expected to have known, that the authorization was not in effect at the time the supply was made or that the recipient was not acquiring the property for that purpose.

fournisseur ne savait pas, et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, que l'autorisation n'était pas en vigueur au moment de la fourniture ou que l'acquéreur n'exporterait pas ainsi le bien.

1.2 La fourniture taxable par vente, effectuée au profit d'un acquéreur inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un bien (sauf un bien qui est un produit soumis à l'accise ou un produit transporté en continu qui est destiné à être transporté par l'acquéreur, ou pour son compte, au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente au fournisseur un certificat de centre de distribution des exportations, au sens de l'article 273.1 de la loi, attestant que l'autorisation d'utiliser le certificat qui a été accordée à l'acquéreur en vertu de cet article est en vigueur au moment de la fourniture et que le bien est acquis pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint de l'acquéreur (au sens où ces expressions s'entendent à cet article), et lui communique le numéro mentionné au paragraphe 273.1(9) de la loi ainsi que la date d'expiration de l'autorisation;

b) le total, indiqué dans une seule facture ou convention, de la contrepartie de la fourniture en question et des contreparties des autres fournitures effectuées au profit de l'acquéreur et visées par ailleurs au présent article est d'au moins 1 000 \$;

c) si l'autorisation d'utiliser le certificat n'est pas en vigueur au moment de la fourniture ou si l'acquéreur n'acquiert pas le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint (au sens où ces expressions s'entendent à cet article) dans le cadre de ses activités commerciales, il s'avère que, au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, le fournisseur ne savait pas, et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, que l'autorisation n'était pas en vigueur au moment de

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 2000 except that, with respect to any supply in respect of which the recipient provides an export certificate (within the meaning of section 221.1 of the Act) that is in effect at the time the supply is made but was issued before January 1, 2001 and not renewed before the supply is made, or was last renewed before January 1, 2001, paragraph 1.1(a) of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “and discloses to the supplier the number referred to in subsection 221.1(4) of the Act and the expiry date of the authorization”.

31. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 Goods that are imported solely for the purpose of fulfilling an obligation under a warranty to repair or replace the goods if defective, where replacement goods are supplied for no additional consideration, other than shipping and handling charges, and exported without being consumed or used in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of the goods.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after February 28, 2000.

32. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 8:

8.1 Particular goods that are imported at any time by a registrant to whom has been issued an authorization under section 213.2 of the Act that is in effect at that time and that are

(a) processed, distributed or stored in Canada and subsequently exported without being consumed or used in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of the goods,

la fourniture ou que l'acquéreur n'acquerrait pas le bien à cette fin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000. Toutefois, en ce qui concerne la fourniture relativement à laquelle l'acquéreur présente un certificat d'exportation (au sens de l'article 221.1 de la même loi) qui est en vigueur au moment de la fourniture, mais qui a été délivré avant le 1^{er} janvier 2001 et non renouvelé avant la fourniture, ou renouvelé pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 2001, il n'est pas tenu compte du passage « et lui communique le numéro mentionné au paragraphe 221.1(4) de la loi ainsi que la date d'expiration de l'autorisation » à l'alinéa 1.1a) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

31. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Les produits importés dans l'unique but de remplir une obligation, prévue par une garantie, de réparer ou de remplacer les produits défectueux, à condition que les produits de remplacement soient fournis à titre gratuit, mis à part les frais d'expédition et de manutention, et exportés sans être consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 28 février 2000.

32. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1 Les produits donnés importés par un inscrit muni d'une autorisation accordée en vertu de l'article 213.2 de la loi et qui est en vigueur au moment de l'importation, qui, selon le cas :

a) sont traités, distribués ou entreposés au Canada puis exportés sans y être consommés ou utilisés, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport;

(b) incorporated or transformed into, attached to, or combined or assembled with, other goods that are processed in Canada and subsequently exported without being consumed or used in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of those other goods, or

(c) materials (other than fuel, lubricants and plant equipment) directly consumed or expended in the processing in Canada of other goods that are exported without being consumed or used in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to the transportation of those other goods,

where

(d) the particular goods are imported solely for the purpose of having services performed that are supplied by the registrant to a non-resident person,

(e) throughout the period beginning at the time the particular goods are imported by the registrant and ending at the time of the exportation of the particular goods or the products (in this section referred to as the "processed products") resulting from the processing referred to in whichever of paragraphs (a) to (c) applies,

(i) neither the particular goods nor the processed products are the property of a person resident in Canada,

(ii) the registrant does not have any proprietary interest in the particular goods or the processed products, and

(iii) the registrant is not closely related to any non-resident person referred to in paragraph (d) or to any non-resident person whose property are the particular goods or the processed products,

(f) at no time during the period referred to in paragraph (e) does the registrant transfer physical possession of the particular goods or the processed products to another person in Canada except for the purpose of their storage, their transportation to or from a place of storage or their transportation in the course of being exported,

b) sont transformés en d'autres produits ou incorporés, fixés, combinés ou réunis à d'autres produits, lesquels sont traités au Canada puis exportés sans y être consommés ou utilisés, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport;

c) sont des matières ou du matériel (sauf les carburants, les lubrifiants et le matériel d'usine) qui sont consommés ou absorbés directement lors du traitement au Canada d'autres produits qui sont exportés sans être consommés ou utilisés au Canada, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à leur transport.

Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

d) les produits donnés sont importés dans l'unique but de faire exécuter des services que l'inscrit fournit à une personne non-résidente;

e) tout au long de la période commençant au moment de l'importation des produits donnés par l'inscrit et se terminant au moment de l'exportation de ces produits ou des produits (appelés « produits issus du traitement » au présent article) découlant du traitement visé à celui des alinéas a) à c) qui est applicable, les faits suivants se vérifient :

(i) ni les produits donnés ni les produits issus du traitement ne sont des biens d'une personne résidant au Canada,

(ii) l'inscrit n'a pas de droit de propriété dans les produits donnés ou dans les produits issus du traitement,

(iii) l'inscrit n'est pas étroitement lié à la personne non-résidente visée à l'alinéa d) ni à une personne non-résidente dont les biens sont constitués des produits donnés ou des produits issus du traitement;

f) l'inscrit ne transfère, à aucun moment de la période visée à l'alinéa e), la possession matérielle des produits donnés ou des produits issus du traitement à une autre personne au Canada, sauf en vue de leur

(g) the exportation of the particular goods or the processed products, as the case may be, occurs within four years after the day on which the particular goods are accounted for under section 32 of the *Customs Act*,

(h) at the time of that accounting for the particular goods, the registrant discloses, on the accounting document, the number assigned to the registrant under subsection 213.2(1) of the Act, and

(i) the registrant has provided any security that is required under section 213.1 of the Act.

8.2 For the purpose of section 8.1, “processing” includes adjusting, altering, assembling or disassembling, cleaning, maintaining, repairing or servicing, inspecting or testing, labelling, marking, tagging or ticketing, manufacturing, producing, packing, unpacking or repacking, and packaging or repackaging.

8.3 For the purpose of section 8.1, a registrant and another person are closely related to each other if they would be closely related under section 128 of the Act if the other person were a registrant resident in Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 1, 1992 and applies to goods imported on or after that day except that, with respect to goods imported before February 29, 2000, paragraph 8.1(a) of Schedule VII to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words “distributed or stored”.

33. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 10:

11. A particular good that is an item of domestic inventory, added property or a customer’s good (as those expressions are defined in section 273.1 of the Act) imported at any time by a person who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and to whom has been granted an

entreposage, de leur transport à destination ou en provenance d’un entrepôt ou de leur transport dans le cadre de leur exportation;

g) les produits donnés ou les produits issus du traitement, selon le cas, sont exportés dans les quatre ans suivant le jour où les produits donnés font l’objet d’une déclaration en détail ou provisoire en application de l’article 32 de la *Loi sur les douanes*;

h) au moment de cette déclaration, l’inscrit indique, dans le document de déclaration, le numéro qui lui a été attribué en vertu du paragraphe 213.2(1) de la loi;

i) l’inscrit a donné toute garantie exigée en vertu de l’article 213.1 de la loi.

8.2 Pour l’application de l’article 8.1, le traitement comprend l’ajustement, la modification, l’assemblage ou le désassemblage, le nettoyage, l’entretien ou la réparation, l’examen ou la mise à l’essai, l’étiquetage ou le marquage, la fabrication, la production, l’emballage, le déballage ou le remballage et l’empaquetage ou le rempaquetage.

8.3 Pour l’application de l’article 8.1, l’inscrit et l’autre personne qui seraient étroitement liés en vertu de l’article 128 de la loi si l’autre personne était un inscrit résidant au Canada sont considérés comme étant étroitement liés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 1992 et s’applique aux produits importés à cette date ou postérieurement. Toutefois, en ce qui concerne les produits importés avant le 29 février 2000, il n’est pas tenu compte des mots « distribués ou entreposés » à l’alinéa 8.1a) de l’annexe VII de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

33. (1) L’annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :

11. Un produit donné qui est un article faisant partie des stocks intérieurs, un bien d’appoint ou un produit de client (au sens où ces expressions s’entendent à l’article 273.1 de la loi), si l’importateur est un inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et s’est vu accorder

authorization that is in effect at that time to use an export distribution centre certificate (within the meaning of that section), if

(a) when the particular good is accounted for under section 32 of the *Customs Act*, the person certifies that the authorization is in effect at that time and discloses the number referred to in subsection 273.1(9) of the Act and the effective date and expiry date of the authorization; and

(b) the person has provided any security that is required under section 213.1 of the Act.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after 2000.

l'autorisation — qui est en vigueur au moment de l'importation — d'utiliser un certificat de centre de distribution des exportations (au sens de cet article), et si, à la fois :

a) dans le cas où le produit a fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, l'importateur atteste que l'autorisation est en vigueur au moment de l'importation et communique le numéro mentionné au paragraphe 273.1(9) de la loi ainsi que les dates de prise d'effet et d'expiration de l'autorisation;

b) l'importateur a donné toute garantie exigée en vertu de l'article 213.1 de la loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après 2000.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9